



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2010-31 juillet 2011

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-sixième session

Supplément n° 4

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 4

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2010-31 juillet 2011



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1
II. Organisation de la Cour	8
A. Composition	8
B. Privilèges et immunités	9
III. Compétence de la Cour	11
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	11
B. Compétence de la Cour en matière consultative	11
IV. Fonctionnement de la Cour	13
A. Commissions et comités constitués par la Cour	13
B. Greffe	13
C. Siège	20
D. Musée	20
V. Activité judiciaire de la Cour	21
A. Aperçu général	21
B. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	22
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	22
2. <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i>	23
3. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	26
4. <i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)</i>	26
5. <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i>	27
6. <i>Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)</i>	31
7. <i>Différend maritime (Pérou c. Chili)</i>	32
8. <i>Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)</i>	33

9.	<i>Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)</i>	34
10.	<i>Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)</i>	36
11.	<i>Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)</i>	38
12.	<i>Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)</i>	42
13.	<i>Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)</i>	45
14.	<i>Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)</i>	46
15.	<i>Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)</i>	46
16.	<i>Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	48
17.	<i>Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)</i>	51
C.	<i>Procédure consultative pendante au cours de la période considérée</i>	56
	<i>Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif)</i>	56
VI.	<i>Visites reçues par la Cour et autres activités</i>	59
VII.	<i>Publications, documents, site Internet</i>	61
VIII.	<i>Finances de la Cour</i>	63
A.	<i>Financement des dépenses</i>	63
B.	<i>Établissement du budget</i>	63
C.	<i>Exécution du budget</i>	63
D.	<i>Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2010-2011</i>	63
 Annexe		
	<i>Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2011</i>	66

Chapitre I

Résumé

Composition de la Cour

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les prochaines élections pour ce renouvellement auront lieu au dernier trimestre 2011.

2. Il convient toutefois de noter que, pendant la période considérée, le juge Thomas Buergenthal a démissionné de ses fonctions à compter du 6 septembre 2010. Un siège étant devenu vacant, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont, le 9 septembre 2010, élu M^{me} Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique) comme membre de la Cour, avec effet immédiat. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, M^{me} Donoghue achèvera le mandat de M. Buergenthal, qui viendra à expiration le 5 février 2015.

3. Au 31 juillet 2011, la composition de la Cour était la suivante : M. Hisashi Owada (Japon), Président; M. Peter Tomka (Slovaquie), Vice-Président; MM. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M^{mes} Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), juges.

4. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le Greffier adjoint de la Cour est M^{me} Thérèse de Saint Phalle, de nationalités américaine et française.

5. Le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 28, ces fonctions étant exercées par 18 personnes (une même personne étant en effet parfois désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc dans plus d'une affaire).

Rôle de la Cour

6. La Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

7. La Cour est, premièrement, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2011, 193 États étaient parties au Statut de la Cour et que 66 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ 300 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. La compétence de la Cour peut aussi découler, aux fins d'un litige déterminé, de la conclusion, par les États intéressés, d'un compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou

manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie à la date de l'expression de celui-ci (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

8. Deuxièmement, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité, par tous autres organes des Nations Unies ou institutions y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

Affaires portées devant la Cour

9. Durant la période considérée, la Cour a été saisie de deux nouvelles affaires. Le nombre d'affaires contentieuses inscrites au rôle au 31 juillet 2011 était de 14¹. Une procédure consultative était également pendante devant la Cour à cette date. Les affaires contentieuses susvisées provenaient de toutes les parties du monde : quatre d'entre elles opposaient des États européens, quatre autres des États latino-américains, trois des États africains, une des États asiatiques, tandis que les deux dernières revêtaient un caractère intercontinental. Cette diversité régionale illustre une nouvelle fois l'universalité de la Cour.

10. L'objet de ces affaires est très varié : délimitation territoriale et maritime, environnement, immunités juridictionnelles de l'État, violation de l'intégrité territoriale, discrimination raciale, violation des droits de l'homme, interprétation et application de conventions et traités internationaux, etc.

11. Les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait, par exemple, du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence, ou du dépôt de requêtes à fin d'intervention par des États tiers.

¹ La Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* le 25 septembre 1997. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la présentation, par la Slovaquie, en septembre 1998, d'une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle a exposé son point de vue sur la demande de la Slovaquie. Les Parties ont, depuis, repris leurs négociations concernant les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997, et informent régulièrement la Cour de l'évolution de ces négociations. La Cour a rendu son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* en décembre 2005. Cette affaire reste également techniquement pendante, compte tenu de la possibilité pour les parties, réservée par ledit arrêt, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations, si elles ne peuvent se mettre d'accord entre elles à ce sujet. Enfin, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* le 30 novembre 2010. Cette affaire demeure aussi inscrite au rôle général de la Cour, compte tenu de la possibilité pour les parties, réservée par ledit arrêt, de revenir vers la Cour pour résoudre la question de la réparation due par la République démocratique du Congo, si elles ne peuvent se mettre d'accord entre elles à ce sujet (voir par. 110 à 114 du présent rapport).

Principaux événements judiciaires (classement chronologique)

12. Au cours de la période considérée, la Cour a tenu des audiences publiques dans cinq affaires contentieuses. Elle a rendu quatre arrêts et six ordonnances. Le Président de la Cour a rendu trois ordonnances (voir par. 102 à 108).

13. Le 16 novembre 2010, faisant suite à une demande en ce sens du Congo, la Cour a, par une ordonnance, rayé de son rôle l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* (voir par. 145 et 146).

14. Le 18 novembre, le Costa Rica a introduit une instance devant la Cour contre le Nicaragua à raison d'une « incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne », qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, « ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica » en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux [l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*]. Le même jour, le Costa Rica a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires (voir par. 231 à 244).

15. Le 30 novembre, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Elle a jugé que la République démocratique du Congo, en procédant à l'arrestation, la détention et l'expulsion de M. Diallo au cours de la période 1995-1996, avait violé les droits fondamentaux de l'intéressé, mais qu'elle n'avait pas violé ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre (voir par. 110 à 114).

16. Le 8 mars 2011, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 231 à 244). Par cette ordonnance, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) [...] [c]haque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité;

2) [...] [n]onobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard;

3) [...] [c]haque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;

4) [...] [c]haque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées ».

17. Le 1^{er} avril, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination*

raciale (Géorgie c. Fédération de Russie). La Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le différend. Dans son arrêt elle a « 1) a) [...] [r]ejet[é] la première exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie; b) [...] [r]et[enu] la deuxième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie; 2) [...] [d]it qu'elle n'a[vait] pas compétence pour connaître de la requête déposée par la Géorgie le 12 août 2008 » (voir par. 160 à 172).

18. Le 5 avril 2011, faisant suite à une demande en ce sens du Royaume de Belgique, la Cour a, par une ordonnance, rayé de son rôle l'affaire relative à la *Compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)* (voir par. 218 à 224).

19. Le 28 avril, le Cambodge, par une requête déposée au Greffe de la Cour, a introduit une demande en interprétation de l'arrêt rendu par celle-ci, le 15 juin 1962, en l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*. Le Cambodge a assorti sa demande en interprétation d'une demande en indication de mesures conservatoires (voir par. 245 à 258).

20. Le 4 mai, la Cour a rendu son arrêt sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Dans son arrêt, la Cour « [...] [a d]it que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par la République du Costa Rica en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour ne p[ouvait] être admise » (voir par. 126 à 144).

21. Le 4 mai également, la Cour a rendu son arrêt au sujet de l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Dans son arrêt, la Cour « [...] [a d]it que la requête à fin d'intervention en l'instance, en tant que partie ou en tant que non-partie, déposée par la République du Honduras en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour, ne p[ouvait] être admise » (voir par. 126 à 144).

22. Par une ordonnance en date du 4 juillet, la Cour a autorisé la Grèce à intervenir en tant que non-partie en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)* (voir par. 184 à 206).

23. Le 18 juillet, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*). Dans son ordonnance, la Cour a d'abord rejeté la demande de la Thaïlande tendant à ce que l'affaire soumise par le Cambodge soit radiée du rôle. Elle a ensuite indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) [...] [l]es deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de [l']ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;

2) [...] [l]a Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihear ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;

3) [...] [l]es deux Parties doivent poursuivre leur coopération dans le cadre de l'ASEAN [Association des Nations de l'Asie du Sud-Est] et permettre

notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire;

4) [...] [l]es deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ».

La Cour a décidé que chacune des Parties l'informerait de la manière dont elle assurerait l'exécution des mesures conservatoires sus-indiquées, et qu'elle demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle rende son arrêt sur la demande en interprétation (voir par. 245 à 258).

Perspectives relatives à l'activité soutenue de la Cour

24. Si l'année judiciaire 2010/11 a été chargée, avec quatre affaires simultanément en délibéré, l'année judiciaire 2011/12 sera également bien remplie, compte tenu du fait, notamment, que deux nouvelles affaires contentieuses ont été portées devant la Cour entre le 1^{er} août 2010 et le 31 juillet 2011.

25. L'activité soutenue de la Cour a été rendue possible grâce au nombre important de mesures que la Cour a prises ces dernières années pour accroître son efficacité et pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. La Cour réexamine constamment ses procédures et méthodes de travail, et a régulièrement mis à jour ses instructions de procédure (adoptées en 2001) à l'usage des États estant devant elle. Par ailleurs, elle s'impose des calendriers d'audiences et de délibéré particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment plusieurs affaires puissent être examinées en même temps et qu'elle puisse connaître dans les meilleurs délais des procédures incidentes qui se multiplient (demandes en indication de mesures conservatoires; demandes reconventionnelles; requêtes à fin d'intervention).

26. La Cour étant parvenue à résorber son arriéré judiciaire, les États qui envisagent de saisir l'organe judiciaire principal des Nations Unies peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder à la tenue de la phase orale dans des délais satisfaisants.

Ressources humaines : créations de postes

27. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2010-2011, la Cour avait, à la suite d'une évaluation de la situation en matière de sécurité effectuée en réponse au relèvement du niveau d'alerte antiterroriste aux Pays-Bas, sollicité la création de quatre postes additionnels pour renforcer son équipe de sécurité existante, qui est actuellement composée seulement de deux fonctionnaires des services généraux. Elle avait ainsi demandé la création d'un poste d'administrateur de la classe P-3 pour le chef de la sécurité, de même que la création de trois postes supplémentaires de gardes de sécurité de la catégorie des agents des services généraux. Fin 2009, l'Assemblée générale a approuvé la création d'un seul poste de garde de sécurité (de la catégorie des agents des services généraux) supplémentaire sur les quatre estimés nécessaires par le Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) du Secrétariat de l'ONU. Si la Cour est reconnaissante à l'Assemblée générale d'avoir consenti à créer ce poste, elle réaffirme toutefois le besoin d'obtenir les autres postes additionnels requis pour mieux assurer sa sécurité. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013, la Cour a de nouveau sollicité la création d'un poste d'administrateur de la classe P-3 spécialisé

dans le domaine de la sécurité, ainsi que la création d'un poste d'assistant à la sécurité des systèmes informatiques de la catégorie des agents des services généraux (Autres classes). La création de ces postes lui permettrait, notamment, de renforcer son équipe chargée de la sécurité dans ses missions traditionnelles et de faire face aux nouveaux défis technologiques dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information. La Cour espère que l'Assemblée générale réservera une suite favorable à ces demandes lorsqu'elle se penchera sur le projet de budget de la Cour pour le prochain exercice biennal au cours du second semestre 2011.

28. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013, la Cour a également sollicité la création d'un poste de juriste adjoint de la classe P-2 au département des affaires juridiques. Ce poste est rendu nécessaire par la complexité croissante (tant sur le plan factuel que juridique) des affaires soumises à la Cour, par la multiplication des procédures incidentes (dans le traitement desquelles le Département des affaires juridiques de la Cour a des responsabilités importantes), ainsi que par le fait que la Cour délibère désormais dans plusieurs affaires simultanément (ce qui implique que divers comités de rédaction, auxquels l'assistance du Département des affaires juridiques est indispensable, siègent en même temps). La création de ce poste permettrait aux membres actuels du Département de mieux pouvoir faire face à l'accroissement de ses responsabilités d'ordre juridique liées aux affaires soumises à la Cour et d'assister celle-ci en temps utile dans ses activités judiciaires. Le titulaire du nouveau poste déchargerait ses collègues du Département en se consacrant essentiellement aux autres activités juridiques dont le Département a la charge, telles que la rédaction de la correspondance et des minutes et procès verbaux des réunions de la Cour, la sélection des documents à publier, ainsi que l'assistance juridique à caractère général aux autres départements et services du Greffe, notamment en ce qui concerne les contrats extérieurs et les questions liées aux conditions d'emploi des fonctionnaires.

29. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013, la Cour a en outre sollicité la création d'un poste d'assistant de la catégorie des agents des services généraux (Autres classes) au service des publications. Ce service se compose actuellement de trois fonctionnaires de la catégorie des administrateurs – un chef de service de la classe P-4, un préparateur/correcteur d'épreuves de la classe P-3 pour l'une des langues officielles de la Cour et un préparateur/correcteur d'épreuves de la classe P-2 pour l'autre langue officielle de la Cour. Depuis un certain temps, il est évident que, pour assurer une meilleure répartition de la charge de travail et un traitement plus efficace des demandes de publication en nombre croissant, un assistant administratif et éditorial de la catégorie des agents des services généraux est nécessaire. Le titulaire du nouveau poste apporterait une assistance technique aux administrateurs, notamment en préparant la version électronique des textes à éditer conformément aux formats établis, en veillant à l'exactitude typographique des textes au regard des règles et du style éditoriaux de la Cour, en s'assurant que les éventuelles révisions additionnelles soient incluses dans les versions finales prêtes à cliquer et en recueillant les statistiques pertinentes pour le service des publications.

Modernisation de la grande salle de justice du Palais de la Paix, où la Cour tient ses audiences

30. La Cour a en outre demandé et obtenu de l'Assemblée générale, fin 2009, l'allocation d'un montant important à dépenser au cours de l'exercice biennal 2010-

2011 pour le remplacement et la modernisation des équipements audiovisuels de sa salle d'audiences historique (la grande salle de justice du Palais de la Paix) et des salles attenantes (y compris sa salle de presse). Ces salles doivent être rénovées en coopération avec la Fondation Carnegie, propriétaire du bâtiment. Le montant alloué est destiné à couvrir en particulier les dépenses liées à l'introduction d'équipements informatiques sur la table des juges, équipements dont se sont dotés tous les tribunaux internationaux ces dernières années, mais qui font encore défaut à la Cour, à ce jour. L'ensemble des équipements dont le financement a été approuvé par l'Assemblée générale seront acquis avant la fin de l'année 2011.

« Promotion de l'état de droit »

31. La Cour saisit l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale « de ce qu'elle fait actuellement pour promouvoir l'état de droit », ainsi que l'Assemblée l'a invitée une nouvelle fois à le faire dans sa résolution 65/32. La Cour a répondu en février 2008 au questionnaire d'inventaire qui lui avait été envoyé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation et qui reste d'actualité aujourd'hui. À cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Cour occupe une position particulière en tant que cour de justice et, qui plus est, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. La Cour rappellera cette année encore que toute son activité est orientée vers la promotion de l'état de droit : elle rend des arrêts et donne des avis consultatifs conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et contribue ainsi à la promotion et à la clarification du droit international. Elle veille également à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde grâce à ses publications, à ses efforts dans le domaine des supports multimédia et à son site Internet, qui inclut l'intégralité de sa jurisprudence et celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

32. Les membres de la Cour et le Greffier, ainsi que le Département de l'information et le Département des affaires juridiques, donnent régulièrement des conférences sur le fonctionnement de la Cour, sa procédure et sa jurisprudence. La Cour reçoit en outre chaque année un très grand nombre de visiteurs. Elle dispose enfin d'un programme de stages qui permet à des étudiants d'horizons divers de se familiariser avec l'institution, voire même d'y parfaire leur formation en droit international.

33. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent les États pour le règlement de leurs différends. Ainsi qu'elle l'a fait au cours de l'année judiciaire 2010/11, la Cour accordera au cours de l'exercice 2011/12, comme à l'accoutumée, une attention méticuleuse et impartiale aux affaires dont elle a, et aura, à connaître.

Chapitre II

Organisation de la Cour

A. Composition

34. La composition actuelle de la Cour est, au 31 juillet 2011, la suivante : M. Hisashi Owada, Président; M. Peter Tomka, Vice-Président; MM. Abdul G. Koroma, Awn Shawkat Al-Khasawneh, Bruno Simma, Ronny Abraham, Kenneth Keith, Bernardo Sepúlveda-Amor, Mohamed Bennouna, Leonid Skotnikov, Antônio Augusto Cançado Trindade, Abdulqawi Ahmed Yusuf, Christopher Greenwood, M^{mes} Xue Hanqin et Joan E. Donoghue, juges.

35. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le Greffier adjoint est M^{me} Thérèse de Saint Phalle.

36. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres :

M. Owada, Président de la Cour
M. Tomka, Vice-Président de la Cour
MM. Koroma, Simma et Sepúlveda-Amor, juges

Membres suppléants :

MM. Skotnikov et Greenwood, juges.

37. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, M. Tomka s'étant récusé, en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la Slovaquie avait désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc².

38. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou et la République démocratique du Congo M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges ad hoc.

39. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

40. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

41. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et la Colombie M. Yves L. Fortier – puis, suite à la démission de ce dernier, M. Jean-Pierre Cot –, pour siéger en qualité de juges ad hoc.

42. Dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, le Congo a désigné M. Jean Yves de Cara pour

² S. E. le professeur Krzysztof Skubiszewski, Président du Tribunal des réclamations États-Unis/Iran, et juge ad hoc à la Cour, est décédé le 8 février 2010.

siéger en qualité de juge ad hoc. M. Abraham s'étant récusé, en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la France a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

43. Dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili M. Francisco Orrego Vicuña pour siéger en qualité de juges ad hoc.

44. Dans l'affaire relative à des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, l'Équateur a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et la Colombie M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.

45. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, la Géorgie a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge ad hoc.

46. Dans l'affaire relative à l'*Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, l'ex-République yougoslave de Macédoine a désigné M. Budislav Vukas et la Grèce M. Emmanuel Roucounas pour siéger en qualité de juges ad hoc.

47. Dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, l'Italie a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge ad hoc.

48. Dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Belgique a désigné M. Philippe Kirsch et le Sénégal M. Serge Sur pour siéger en qualité de juges ad hoc.

49. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la Baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, l'Australie a désigné M^{me} Hilary Charlesworth pour siéger en qualité de juge ad hoc.

50. Dans l'affaire relative au *Différend Frontalier (Burkina Faso/Niger)*, le Burkina Faso a désigné M. Jean-Pierre Cot et le Niger M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juges ad hoc.

51. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. John Dugard et le Nicaragua M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juges ad hoc.

52. Dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, le Cambodge a désigné M. Gilbert Guillaume et la Thaïlande M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.

B. Privilèges et immunités

53. L'article 19 du Statut de la Cour dispose que : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

54. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas (*CIJ Actes et documents n° 6*, p. 204 à 211 et p. 214 à 217).

55. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence dans ce pays, des privilèges et immunités diplomatiques, et que les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

56. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés par la Cour à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général.

57. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce que « [l]es traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le greffier] sont exempts de tout impôt ».

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

58. Au 31 juillet 2011, les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties au Statut de la Cour.

59. Au total, 66 États ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés (www.icj-cij.org : consulter la rubrique « Compétence »).

60. Par ailleurs, quelque 300 conventions multilatérales ou bilatérales prévoyant la compétence de la Cour sont actuellement en vigueur. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour (consulter la rubrique « Compétence »).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

61. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité – qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » –, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

62. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org : consulter la rubrique « Compétence »).

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Commissions et comités constitués par la Cour

63. Les commissions et comités que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont régulièrement réunis pendant la période considérée; au 31 juillet 2011, leur composition était la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : M. Owada, Président de la Cour (Président); M. Tomka, Vice-Président de la Cour; MM. Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Yusuf, Greenwood, juges;

b) Comité de la bibliothèque : M. Simma, juge (Président); MM. Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, juges.

64. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme comité permanent, s'est également réuni à diverses reprises pendant la période considérée; au 31 juillet 2011, il était ainsi composé : M. Al-Khasawneh, juge (Président); MM. Abraham, Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, juges.

B. Greffe

65. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Art. 98). Le Greffe est le secrétariat international permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du Greffier; ses attributions sont précisées par des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946; devenues obsolètes à divers égards, elles sont en cours de révision. Un organigramme du Greffe est annexé au présent rapport (voir p. 126).

66. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

67. Au cours des 20 dernières années, et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour et de leur complexité croissante.

68. Actuellement, le nombre total des postes du Greffe s'élève à 114, à savoir 58 postes de la catégorie des administrateurs (50 postes permanents et 8 postes

biennaux) et 56 postes de la catégorie des services généraux (53 postes permanents et 3 postes biennaux).

69. Le Greffier a promulgué, le 17 mars 2011, un certain nombre d'amendements importants au Statut du personnel du Greffe, aux fins de rendre applicables à ce personnel divers articles et dispositions du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies tels qu'entrés en vigueur au Secrétariat en juillet 2009. Par ailleurs, le Greffier a saisi la Cour d'un projet de révision des dispositions du Statut du personnel du Greffe afférentes aux mesures disciplinaires, à l'effet de les clarifier et de garantir une plus grande sécurité juridique au personnel en la matière.

70. Suite à l'adoption par l'Organisation d'un nouveau système d'administration de la justice interne, le système spécifique de voies de recours ouvertes aux fonctionnaires du Greffe a dû être légèrement restructuré. En 1998, la Cour avait reconnu la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies, juridiction à laquelle s'est substitué, dans le cadre du nouveau système, le Tribunal d'appel des Nations Unies. Par échange de lettres, du 20 avril au 10 juin 2011, entre le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a accepté, à titre provisoire, la compétence du Tribunal d'appel pour statuer sur requête des fonctionnaires du Greffe dans des conditions analogues à celles auxquelles elle avait accepté antérieurement la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies (échec de la procédure de conciliation).

1. Greffier

71. Le Greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement de la Cour. Entre autres tâches, le Greffier : a) tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; b) assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour, des chambres et des divers comités, leur apporte l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances; c) prend les dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); d) signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; e) est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; f) assure les relations avec les parties aux affaires, est responsable de la gestion de la procédure et veille à l'ensemble des relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États; est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci; g) assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal militaire international de Nuremberg).

72. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres, et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale (voir par. 54 et 55 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnues aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

2. Greffier adjoint

73. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence. Depuis 1998, il s'est vu confier des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du Service de l'indexage et de la distribution des archives et du Service de l'informatique.

3. Divisions et unités organiques du Greffe

Département des affaires juridiques

74. Le Département des affaires juridiques, qui compte huit postes de la catégorie des administrateurs et un poste d'agent des services généraux, a la charge, sous la supervision directe du Greffier, de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Le Département assure le secrétariat des comités de rédaction, qui préparent les projets de décisions de la Cour. Il assure également le secrétariat du Comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux et rédige à l'intention de la Cour et du Greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du Greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Il établit, par ailleurs, les procès-verbaux des séances de la Cour. Enfin, le département peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux contrats extérieurs et aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

75. Compte tenu de la charge de travail accrue du Département des affaires juridiques, la Cour a sollicité, au titre de l'exercice biennal 2012-2013, la création d'un poste du juriste adjoint (de la classe P-2) pour ce département (voir par. 28).

Département des affaires linguistiques

76. Le Département des affaires linguistiques, qui compte actuellement 17 postes de la catégorie des administrateurs et un poste d'agent des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour et fournit aux juges une assistance linguistique. La Cour travaille de manière égale dans ses deux langues officielles, à tous les stades de son activité. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États parties, les comptes rendus d'audience, les projets d'arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que divers documents de travail y afférents, les notes des juges, leurs opinions et déclarations jointes aux arrêts, avis consultatifs et ordonnances, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des organes subsidiaires – commission administrative et budgétaire et divers comités – constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le Département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

77. À la suite de la création, en 2000, de 12 postes au sein du département, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'était, dans un premier temps,

sensiblement réduit. Toutefois, du fait de l'accroissement de l'activité de la Cour, les besoins en traducteurs extérieurs sont à nouveau en augmentation. Le Département s'est efforcé autant que possible de recourir à la traduction à domicile (moins onéreuse que le recours à des traducteurs indépendants venant travailler au Greffe), ainsi qu'à la traduction à distance (traduction assurée par d'autres services linguistiques du système des Nations Unies). Il est fait appel à des interprètes extérieurs lors des audiences et des délibérations de la Cour. Cependant, afin de réduire les coûts, de bénéficier d'une plus grande souplesse en cas de modification du calendrier de la Cour et d'assurer une meilleure synergie entre les différentes activités du Département, celui-ci a entamé un programme de formation de traducteurs à l'interprétation; une traductrice francophone est ainsi d'ores et déjà en mesure d'assurer des prestations d'interprétation au niveau professionnel requis.

Département de l'information

78. Le Département de l'information, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et un poste d'agent des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à répondre aux demandes de renseignements sur la Cour, à rédiger tous documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, l'*Annuaire*, ainsi que des manuels de vulgarisation) et à encourager et à aider les médias à rendre compte de l'activité de la Cour (par exemple, en développant de nouveaux produits de communication, notamment audiovisuels). Le département donne des conférences sur la Cour à divers publics intéressés (diplomates, juristes, étudiants, etc.) et assure la mise à jour régulière du site Internet de la Cour. Il assure également des tâches de communication interne.

79. Le Département de l'information est en outre responsable de l'organisation des séances publiques et de toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites, y compris d'hôtes de marque. Il opère alors comme service du protocole.

Service administratif et du personnel

80. Le Service administratif et du personnel, qui compte actuellement deux postes de la catégorie des administrateurs et 12 postes d'agent des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service des membres du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du Statut du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies lorsque la Cour décide que les dispositions de ceux-ci sont applicables. Dans le cadre de ses tâches de recrutement, ce service prépare les avis de vacance de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les contrats pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel. Ce service est également chargé de la gestion des droits et diverses prestations dues au personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, et assure la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

81. Le Service administratif et du personnel est encore responsable des achats, de la gestion des stocks et des fournitures, ainsi que des services liés aux bâtiments, en liaison avec la Fondation Carnegie, l'institution propriétaire du Palais de la Paix.

Il a des responsabilités en matière de sécurité et supervise en outre le Service des affaires générales, qui, sous l'autorité d'un coordinateur, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport et de réception.

Service financier

82. Le Service financier, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et deux postes d'agent des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches consistent notamment à établir un projet de budget, à surveiller la bonne exécution du budget, à tenir la comptabilité financière, à gérer la communication de l'information financière, à assurer le paiement des fournisseurs, à établir des états de paie et à exécuter les opérations liées aux états de paie des membres de la Cour ainsi que du personnel du Greffe (allocations diverses, demandes de remboursement de frais, par exemple). Le Service financier assure également le versement des pensions des membres de la Cour retraités, ainsi que les tâches liées aux questions de trésorerie, aux questions bancaires et aux contacts réguliers avec les autorités fiscales du pays hôte.

Service des publications

83. Le Service des publications, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; b) mémoires, plaidoiries et documents; c) actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour; d) bibliographies; e) annuaires. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du Greffier. Le Service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. Compte tenu de la charge de travail accrue du service des publications, la Cour a sollicité, au titre de l'exercice biennal 2012-2013, la création d'un poste d'assistant administratif et éditorial (GS-OL) pour ce service, qui à ce jour n'en compte aucun (voir par. 29). (Pour plus d'informations sur les publications de la Cour, voir chap. VII.)

Service de documentation et bibliothèque de la Cour

84. Le Service de documentation, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes d'agent des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver, classer et diffuser les ouvrages les plus importants concernant le droit international, ainsi qu'un nombre important de périodiques et autres documents pertinents. Ce service prépare des bibliographies relatives aux affaires portées devant la Cour, ainsi que toute bibliographie requise. Il a également pour fonction d'apporter une assistance aux traducteurs pour les besoins de ces derniers en matière de références. Ce service fournit un accès à un nombre croissant de bases de données et de ressources en ligne, en coopération avec le Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, ainsi qu'à une collection complète de documents électroniques intéressant la Cour. Le Service de documentation a acquis un logiciel intégré pour gérer son fonds et conduire ses opérations et lancera prochainement un catalogue en ligne accessible à tous les membres de la Cour et au personnel. Ce service travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix.

85. Le Service de documentation est également responsable des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg (composées de documents papier, de disques, de films et de quelques objets). Un projet de conservation et de numérisation de ces archives est actuellement en cours.

Service des technologies de l'information et des communications

86. Le Service des technologies de l'information et des communications, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes d'agent des services généraux, assure le bon fonctionnement du système d'information et des communications de la Cour. Il a pour mission d'appuyer l'activité judiciaire des membres de la Cour et les activités diverses du Greffe, en mettant à leur disposition des outils informatiques appropriés performants. Il offre une assistance personnalisée aux usagers et garantit la sécurité du système d'information.

87. Le Service des technologies de l'information et des communications est notamment chargé de l'administration et de l'exploitation des serveurs, de la maintenance et de l'inventaire des équipements ainsi que de la gestion des réseaux locaux et distants incluant les systèmes de communications. Le Service des technologies de l'information et des communications met en place des mécanismes de contrôle de la sécurité de son système d'information et s'informe systématiquement des nouvelles techniques permettant de suivre l'évolution des risques. Enfin, il conseille et forme les utilisateurs sur tous les aspects des technologies de l'information et favorise la communication entre son service et les différentes entités du Greffe.

Service des archives, de l'indexage et de la distribution

88. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et cinq postes d'agent des services généraux, est chargé d'enregistrer, de classer et de conserver la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées. Parmi les tâches dévolues au Service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel. Ce service dispose d'un système informatique de gestion des documents tant internes qu'externes.

89. Le service des archives, de l'indexage et de la distribution assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions et à divers particuliers.

Service de traitement de textes et de reproduction

90. Le Service de traitement de textes et de reproduction compte un poste de la catégorie des administrateurs et neuf postes d'agent des services généraux. Il assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à la reproduction de documents.

91. Outre la correspondance proprement dite, ce service réalise notamment la dactylographie et la reproduction des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour. Il réalise également la dactylographie et la reproduction des documents

suivants : traductions des pièces de procédure et annexes; comptes rendus d'audiences et leur traduction; traductions des notes et des amendements des juges à un projet d'arrêt et traductions des opinions des juges. À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Référendaires et assistant spécial du Président

92. Le Président de la Cour bénéficie des services d'un assistant spécial (P-3) administrativement rattaché au Département des affaires juridiques. Depuis l'approbation par l'Assemblée générale de six nouveaux postes de juriste adjoint (P--2) pour l'exercice biennal 2010-2011, les autres membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire : ces 14 juristes adjoints sont eux aussi formellement des fonctionnaires du Greffe administrativement rattachés au département des affaires juridiques.

93. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour les juges titulaires et les juges ad hoc sous la responsabilité de ceux-ci. D'une manière générale, les référendaires opèrent sous le contrôle d'un comité de coordination et de formation composé de membres de la Cour et de responsables du Greffe.

Secrétaires des juges

94. Les 15 secrétaires des juges assurent, sous l'autorité d'une coordinatrice, des tâches multiples et variées. En règle générale, ces secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles apportent une assistance aux juges dans la gestion de leur agenda et dans la préparation des documents pertinents pour les séances, tout comme pour la réception des visiteurs et la réponse aux demandes de renseignements.

Médecin principal

95. Depuis le 1^{er} mai 2009, le Greffe emploie un médecin principal (contrat à quart-temps) rémunéré sur le budget de l'assistance temporaire. Il assure les visites médicales d'urgence, les visites médicales d'embauche et les visites périodiques. Au cours de la période considérée, 190 consultations médicales ont été réalisées par l'unité médicale dont 16 visites médicales d'embauche et six visites médicales périodiques (agents de sécurité et chauffeurs). Le médecin principal conseille l'administration pour toutes les questions relatives à la santé, à l'hygiène, à l'ergonomie des postes de travail et aux conditions de travail. Au total, 19 études ergonomiques des postes de travail ont été effectuées. Enfin, le médecin principal organise des campagnes d'information, de dépistage, de prévention et de vaccination. Ainsi, entre septembre et novembre 2010, 62 personnes ont été vaccinées contre la grippe.

4. Comité du personnel

96. Depuis 1979, un comité du personnel du Greffe a été institué, dont les activités sont régies par l'article 9 du Statut du personnel du Greffe. Au cours de la période considérée, le comité a notamment organisé, avec le soutien du Greffier, une commémoration du soixante-cinquième anniversaire de la Cour, qui s'est tenue au Palais de la Paix avec l'ensemble du personnel du Greffe le 18 avril 2011. Il a également organisé, le 22 juin, la première « Journée du personnel du Greffe »

destinée à renforcer l'esprit d'équipe parmi les fonctionnaires. Le comité a mené ses activités dans un esprit de partenariat constructif avec l'administration, en cherchant à promouvoir l'écoute et le dialogue au sein du Greffe, et a engagé des échanges fructueux avec les comités du personnel d'autres organisations internationales.

C. Siège

97. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55). Elle n'a, à ce jour, pas siégé en dehors de La Haye.

98. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation des Nations Unies à la Fondation Carnegie au titre de l'année 2011 s'élève à 1 236 334 euros. Un nouvel amendement à l'accord est en cours de négociation entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie : sont notamment en discussion l'étendue et la qualité des espaces réservés à la Cour, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le niveau des services assurés par la Fondation.

D. Musée

99. En 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait inauguré le musée de la Cour internationale de Justice dans l'aile sud du Palais de la Paix. Un projet est à l'étude pour réaménager et moderniser le musée et faciliter l'accès du public aux pièces historiques qui y sont exposées.

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

A. Aperçu général

100. Au cours de la période considérée, 17 affaires contentieuses et une procédure consultative ont été pendantes devant la Cour; 14 affaires contentieuses et une procédure consultative le demeurent au 31 juillet 2011.

101. Pendant ladite période, la Cour a été saisie de deux nouvelles affaires contentieuses, dans l'ordre indiqué ci-après :

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua);

Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande).

102. Au cours de la même période, la Cour a tenu des audiences publiques dans cinq affaires (ordre chronologique) :

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) : la Cour a tenu des audiences séparées mais groupées sur l'admission de la requête à fin d'intervention du Costa Rica et l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras;

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica;

Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce);

Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge.

103. Pendant la période considérée, la Cour a rendu quatre arrêts, dans les affaires suivantes (ordre chronologique) :

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo);

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires d'incompétence déposées par la Fédération de Russie;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention.

104. Par une ordonnance en date du 4 juillet 2011, la Cour a autorisé la Grèce à intervenir en tant que non-partie en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*.

105. La Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*.

106. La Cour a également rendu une ordonnance fixant des délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite dans deux affaires (ordre chronologique) :

Différend Frontalier (Burkina Faso/Niger);

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua).

107. La Cour a encore rendu une ordonnance de radiation du rôle, dans chacune des affaires suivantes (ordre chronologique) :

Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France);

Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse).

108. Pendant la période considérée, le Président de la Cour a pris trois ordonnances de prorogation de délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite : dans l'affaire relative à la *Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)*; dans le cadre de la demande d'avis consultatif soumise par le Fonds international de développement agricole (FIDA) sur les questions concernant le *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*; dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

B. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. *Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

109. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros (voir rapports annuels 1992/93 et suiv.). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle a appelé les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de Budapest de 1977, dont elle a indiqué qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Les parties ont par la suite repris leurs négociations et informent régulièrement la Cour de l'évolution de celles-ci. L'affaire reste pendante.

2. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

110. Le 28 décembre 1998, la Guinée a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre la République démocratique du Congo au sujet d'un différend relatif à de « graves violations du droit international » alléguées avoir été commises « sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo (voir rapports annuels 1998/99 et suiv.). La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête. Le 24 mai 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête de la Guinée était recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, mais irrecevable pour ce qui avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 5 mai 2008, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique par la Guinée et d'une duplique par la République démocratique du Congo. Elle a fixé au 19 novembre 2008 et au 5 juin 2009, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

111. Des audiences publiques ont eu lieu du 19 au 29 avril 2010. Au terme de leurs plaidoiries, les parties ont présenté leurs conclusions finales à la Cour.

112. La Guinée a prié la Cour de bien vouloir dire et juger :

« a) Qu'en procédant à des arrestations arbitraires et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a fondées en République démocratique du Congo et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites sociétés, tant par la République démocratique du Congo elle-même que par d'autres cocontractants, en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo, la République démocratique du Congo a[vait] commis des faits internationalement illicites qui engage[aient] sa responsabilité envers la République de Guinée;

b) Que, de ce fait, la République démocratique du Congo, [était] tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par M. Diallo ou par la République de Guinée en la personne de son ressortissant;

c) Que cette réparation [devait] prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts ».

La Guinée a en outre prié la Cour « de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui [était] due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt ».

113. La République démocratique du Congo, « [à] la lumière des arguments [qu'elle avait développés] et de l'arrêt de la Cour du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires par lequel la Cour [avait] déclar[é] la requête de la Guinée irrecevable en ce qu'elle a[vait] trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, [...] a prié respectueusement la Cour de dire et juger que : 1) [elle] n'a[vait] pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne; 2) [elle] n'a[vait] pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom Zaïre et Africontainers-Zaïre; 3) en conséquence, la requête de la République de Guinée n'[était] pas fondée en fait et en droit et aucune réparation n'[était] due ».

114. Le 30 novembre 2010, la Cour a rendu son arrêt sur le fond, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par huit voix contre six,

Dit que la demande de la République de Guinée relative à l'arrestation et à la détention de M. Diallo en 1988-1989 est irrecevable;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, Greenwood, juges; M. Mampuya, juge ad hoc;

Contre :

MM. Al-Khasawneh, Simma, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

2) À l'unanimité,

Dit que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

3) À l'unanimité,

Dit que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

4) Par treize voix contre une,

Dit que, en n'informant pas sans retard M. Diallo, lors de sa détention en 1995-1996, de ses droits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant en vertu dudit alinéa;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre :

M. Mampuya, juge ad hoc;

5) Par douze voix contre deux,

Rejette le surplus des conclusions de la République de Guinée relatives aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, juges; M. Mampuya, juge ad hoc;

Contre :

M. Cançado Trindade, juge; M. Mahiou, juge ad hoc;

6) Par neuf voix contre cinq,

Dit que la République démocratique du Congo n'a pas violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, Greenwood, juges; M. Mampuya, juge ad hoc;

Contre :

MM. Al-Khasawneh, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, juge; M. Mahiou, juge ad hoc;

7) À l'unanimité,

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 ci-dessus;

8) À l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du présent arrêt, la question de

l'indemnisation due à la République de Guinée sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure. »

MM. les juges Al-Khasawneh, Simma, Bennouna, Cançado Trindade et Yusuf ont joint une déclaration commune à l'arrêt; MM. les juges Al-Khasawneh et Yusuf ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; MM. les juges Keith et Greenwood ont joint une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge Bennouna a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge ad hoc Mahiou a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge ad hoc Mampuya a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

3. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

115. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (voir rapports annuels 1998/99 et suiv.). Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont déroulées du 11 au 29 avril 2005.

116. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir rapport annuel 2005/06), la Cour a notamment conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé; et a décidé que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour. Elle a réservé à cet effet la suite de la procédure. Les parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci.

4. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*

117. Le 2 juillet 1999, la Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

118. Dans sa requête, la Croatie affirme notamment que « par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la [...] Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie », la Serbie devait répondre du « nettoyage ethnique » commis à l'encontre des citoyens croates, « une forme de génocide qui s'est traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que la destruction massive de biens ».

119. En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie a « violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle est « tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie » (voir rapports annuels 1998/99 et suiv.).

120. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à laquelle, selon elle, les deux États sont parties.

121. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Croatie et d'un contre-mémoire par la Serbie. Ces délais ont été prorogés à deux reprises, par des ordonnances en date du 10 mars 2000 et du 27 juin 2000 respectivement. La Croatie a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par cette dernière ordonnance.

122. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé par ordonnance du 27 juin 2000 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

123. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008 (voir rapport annuel 2007/08).

124. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions préliminaires (voir rapports annuels 2008/09 et suiv.). Dans son arrêt, la Cour a notamment conclu que, sous réserve de ce qu'elle a déclaré concernant la deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur, elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de la requête de la Croatie. La Cour a ajouté que la deuxième exception préliminaire soulevée par la Serbie n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Elle a ensuite rejeté la troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie.

125. Par ordonnance du 20 janvier 2009, le Président de la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie; cette pièce, qui contient des demandes reconventionnelles, a été déposée dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la République de Croatie et d'une duplique de la République de Serbie portant sur les demandes soumises par les deux parties. Elle a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. La réplique de la Croatie a été déposée dans le délai ainsi fixé.

5. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*

126. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant « un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens » entre les deux États dans les Caraïbes occidentales.

127. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

« Premièrement, que [...] [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

128. Le Nicaragua indique de surcroît qu'il « se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82^e méridien ». Il ajoute qu'il « se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua » (voir rapports annuels 2001/02 et suiv.).

129. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux États.

130. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

131. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Équateur, du Venezuela et du Costa Rica, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à ces demandes.

132. Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

133. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007.

134. Le 13 décembre 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête du Nicaragua était recevable en ce qu'elle avait trait à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi qu'à la délimitation maritime entre les Parties (voir rapport annuel 2007/08).

135. Par ordonnance du 11 février 2008, le Président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le contre mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

136. Par ordonnance en date du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

137. Le 25 février 2010, le Costa Rica a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire. Dans sa requête, il affirmait notamment que « [l]e Nicaragua comme la Colombie, par leurs revendications frontalières respectives, cherch[aient] à se voir attribuer des zones maritimes auxquelles le Costa Rica a[vait] droit ». Il précisait qu'il souhaitait intervenir dans l'instance en tant qu'État non partie. La requête du Costa Rica a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie, et la Cour a fixé au 26 mai 2010 la date limite pour le dépôt d'observations écrites par ces mêmes États. De telles observations écrites ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

138. Le 10 juin 2010, la République du Honduras a, elle aussi, déposé une requête à fin d'intervention dans la même affaire. Dans sa requête, le Honduras affirmait que, dans le différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, le Nicaragua avançait des prétentions maritimes se situant dans une zone de la mer des Caraïbes dans laquelle le Honduras avait des droits et des intérêts. Le Honduras indiquait qu'il souhaitait principalement intervenir dans l'instance en qualité de partie. La requête du Honduras a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie. Le Président de la Cour a fixé au 2 septembre 2010 la date limite pour le dépôt d'observations écrites par ces mêmes États. De telles observations écrites ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

139. Des audiences publiques consacrées à l'admission de la requête à fin d'intervention du Costa Rica se sont tenues du 11 au 15 octobre 2010.

140. Au terme des audiences, les agents du Costa Rica et des Parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour le Costa Rica :

« Au nom de la République du Costa Rica, je souhaite énoncer à nouveau les mesures que mon gouvernement sollicite de la Cour dans le cadre de la présente requête à fin d'intervention. Nous demandons l'application des dispositions de l'article 85 du Règlement de la Cour, à savoir :

Paragraphe 1 : "l'État intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour";

Paragraphe 3 : "[l]'État intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention". »

Pour le Nicaragua :

« En application de l'article 60 du Règlement de la Cour, et au vu de la requête à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica et des éléments exposés à l'audience, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger que : la requête déposée par la République du Costa Rica ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 62 du Statut et aux alinéas a) et b) de l'article 81 du Règlement de la Cour. »

Pour la Colombie :

« Pour les raisons exposées au cours de cette procédure et dans le cadre décrit précédemment, mon gouvernement souhaite réitérer ce qu'il a exposé dans ses observations écrites, à savoir que, de l'avis de la Colombie, le Costa Rica remplit les conditions établies à l'article 62 du Statut et que, par conséquent, la Colombie ne s'oppose pas à la requête du Costa Rica à fin d'intervention comme non-partie dans la présente affaire. »

141. Le 5 mai 2011, la Cour a rendu son arrêt sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica. Le dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

Par neuf voix contre sept,

Dit que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par la République du Costa Rica en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour ne peut être admise.

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, M^{me} Xue, juges; M. Cot, juge ad hoc;

Contre :

MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Cançado Trindade, Yusuf, M^{me} Donoghue, juges; M. Gaja, juge ad hoc. »

MM. les juges Al-Khasawneh et Abraham ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge Keith a joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M^{me} la juge Donoghue a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge ad hoc Gaja a joint une déclaration à l'arrêt.

142. Des audiences publiques consacrées à l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras ont eu lieu du 18 au 22 octobre 2010.

143. Au terme des audiences, les agents du Honduras et des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour le Honduras :

« Eu égard à la requête et aux plaidoiries,

Plaise à la Cour d'autoriser le Honduras à :

1) Intervenir en tant que partie relativement à ses intérêts d'ordre juridique dans la zone de la mer des Caraïbes concernée par l'intervention (par. 17 de la requête) qui peuvent être affectés par la décision de la Cour; ou

2) À titre subsidiaire, intervenir en tant que non-partie relativement à ces intérêts. »

Pour le Nicaragua :

« En application de l'article 60 du Règlement de la Cour et au vu de la requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras et de ses plaidoiries, la République du Nicaragua déclare respectueusement que, par sa requête, la République du Honduras remet manifestement en cause l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 8 octobre 2007 et, qu'en outre, elle ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 62 du Statut de la Cour et aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 81 de son Règlement. En conséquence, la République du Nicaragua : 1) s'oppose à l'admission de la

demande d'intervention et 2) prie respectueusement la Cour de rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras. »

Pour la Colombie :

« Pour les raisons exposées au cours de cette procédure, mon gouvernement souhaite réitérer ce qu'il a exposé dans ses observations écrites, à savoir que, de l'avis de la Colombie, le Honduras remplit les conditions établies à l'article 62 du Statut et que, par conséquent, la Colombie ne s'oppose pas à la requête du Honduras à fin d'intervention comme non-partie dans la présente affaire. Quant à la requête du Honduras à fin d'intervention comme partie, la Colombie réaffirme qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur le sujet, conformément à l'article 62 du Statut. »

144. Le 5 mai 2011, la Cour a rendu son arrêt sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras. Le dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

Par treize voix contre deux,

Dit que la requête à fin d'intervention en l'instance, en tant que partie ou en tant que non-partie, déposée par la République du Honduras en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

Pour :

M. Owada, Président, M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, M^{me} Xue, juges; MM. Cot, Gaja, juges ad hoc

Contre :

M. Abraham, M^{me} Donoghue, juges. »

M. le juge Al-Khasawneh a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Abraham a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Keith a joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf ont joint une déclaration commune à l'arrêt; M^{me} la juge Donoghue a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

6. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

145. Le 9 décembre 2002, le Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le Président du Congo, Denis Sassou Nguesso, le Ministre de l'intérieur, Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précisait en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire avait été délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du Président de la République du Congo comme témoin (voir rapport annuels 2002/03 et suiv.).

146. Par lettre datée du 5 novembre 2010 et reçue au Greffe le même jour, l'agent du Congo, se référant à l'article 89 du Règlement, a fait savoir à la Cour que son

gouvernement « retir[ait] [...] sa requête introductive d'instance » et l'a priée « de rendre une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle ». Une copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement français, en même temps que celui-ci a été informé que la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, dans lequel la France pouvait déclarer si elle s'opposait au désistement, était fixée au 12 novembre 2010. Par lettre datée du 8 novembre 2010 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de la France a informé la Cour de « l'absence d'objection [de son gouvernement] au désistement de la République du Congo ». Le 16 novembre 2010, la Cour, prenant acte du désistement du Congo de l'instance, a ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

7. *Différend maritime (Pérou c. Chili)*

147. Le 16 janvier 2008, le Pérou a déposé une requête introductive d'instance contre le Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur « la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux États dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, [...] point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité [...] du 3 juin 1929 »³ et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une « zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou », devrait donc lui revenir « mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer » (voir rapports annuels 2007/08 et suiv.).

148. Le Pérou « prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux États conformément au droit international [...] et de dire et juger qu'[il] possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili ».

149. Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties et auquel ni l'un ni l'autre n'a formulé de réserve.

150. Par ordonnance du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Pérou et au 9 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Chili. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

151. L'État plurinational de Bolivie, la Colombie et l'Équateur, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à ces demandes.

152. Par ordonnance du 27 avril 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique du Pérou et d'une duplique du Chili. Elle a fixé au 9 novembre 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

³ Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929.

8. *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*

153. Le 31 mars 2008, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend relatif à l'« épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur ».

154. L'Équateur soutient que « l'épandage a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages ». Il affirme avoir déployé « des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations », mais que ceux-ci « se sont révélés infructueux » (voir rapports annuels 2007/08 et suiv.).

155. L'Équateur prie en conséquence la Cour :

« De dire et juger que :

a) La Colombie a violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Équateur d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement;

b) La Colombie est tenue d'indemniser l'Équateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épandage aérien, et notamment :

i) Pour tout décès ou atteinte à la santé humaine résultant de l'utilisation de tels herbicides;

ii) Pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'homme;

iii) Pour les dommages causés à l'environnement ou l'amenuisement des ressources naturelles;

iv) Pour les coûts liés aux études visant à déterminer et apprécier les risques futurs pour la santé publique, les droits de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'herbicides par la Colombie;

v) Pour tout autre dommage ou perte; et que

c) La Colombie doit :

i) Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Équateur;

ii) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien;

iii) Interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Équateur, en tout point de sa frontière avec l'Équateur ou à proximité de celle-ci. »

156. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Équateur invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel les deux États sont parties. L'Équateur se réfère également à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

157. Dans sa requête, l'Équateur réaffirme son opposition à toute « exportation ou consommation de stupéfiants illicites », mais souligne que les questions qu'il porte devant la Cour « concernent exclusivement les méthodes et les endroits retenus par la Colombie pour ses opérations d'éradication des plantations illicites de coca et de pavot ainsi que les effets nocifs de telles opérations en Équateur ».

158. Par ordonnance du 30 mai 2008, la Cour a fixé au 29 avril 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Équateur et au 29 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

159. Par ordonnance du 25 juin 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de l'Équateur et d'une duplique de la Colombie. Elle a fixé au 31 janvier 2011 et au 1^{er} décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'Équateur a été déposée dans le délai ainsi fixé.

9. *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*

160. Le 12 août 2008, la Géorgie a introduit une instance contre la Fédération de Russie en raison de « ses actes commis sur le territoire de la Géorgie et dans les environs, en violation de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965] ». Dans sa requête, la Géorgie « demand[ait] [...] que les droits individuels » que « toutes les personnes se trouvant sur le territoire de Géorgie » tiraient de la Convention « soient pleinement respectés et protégés ».

161. La Géorgie soutenait que la Fédération de Russie, « en raison des actions commises par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État, et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents agissant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'[était] rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impos[ait] la [Convention], notamment aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ». Selon la Géorgie, la Russie avait « violé les obligations que lui impos[ait] la [Convention] au cours des trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie », durant la période allant de 1990 à août 2008.

162. La Géorgie prie la Cour d'ordonner « à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la [Convention] ».

163. La Géorgie invoque, comme base de compétence de la Cour, l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle se réserve également le droit d'invoquer, comme base additionnelle de compétence, l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle la Géorgie et la Fédération de Russie sont parties.

164. La requête de la Géorgie était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires aux fins de préserver les droits qu'elle tenait de la Convention internationale s'agissant de « protéger ses ressortissants des violences que leur infligent, de manière discriminatoire, les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers » (voir rapports annuels 2008/09 et suiv.).

165. Des audiences publiques se sont tenues du 8 au 10 octobre 2008 pour entendre les observations orales des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

166. Le 15 octobre 2008, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle a indiqué à titre provisoire des mesures conservatoires aux deux parties (voir rapports annuels 2008/09 et suiv.).

167. Par ordonnance du 2 décembre 2008, le Président a fixé au 2 septembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Géorgie et au 2 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. Le mémoire de la Géorgie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

168. Le 1^{er} décembre 2009, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Fédération de Russie a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

169. Par ordonnance du 11 décembre 2009, la Cour a fixé au 1^{er} avril 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la Géorgie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la Fédération de Russie. L'exposé écrit a été déposé par la Géorgie dans le délai ainsi fixé.

170. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires ont été tenues du 13 au 17 septembre 2010. Au terme des audiences, les agents des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour la Fédération de Russie :

« Pour les motifs exposés dans ses exceptions préliminaires et à l'audience, la Fédération de Russie prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes que la Géorgie a formulées dans sa requête du 12 août 2008 contre la Fédération de Russie. »

Pour la Géorgie :

« Pour les motifs exposés dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires et à l'audience, la Géorgie prie la Cour :

1. De rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie;

2. De se déclarer compétente pour connaître des demandes présentées par la Géorgie, et de dire que ces demandes sont recevables. »

171. Le 1^{er} avril 2011, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Le dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) a) Par douze voix contre quatre,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie;

Pour :

M. Owada, Président; MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Donoghue, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre :

M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Skotnikov, M^{me} Xue, juges;

b) Par dix voix contre six,

Retient la deuxième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie;

Pour :

M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges;

Contre :

M. Owada, Président; MM. Simma, Abraham, Cançado Trindade, M^{me} Donoghue, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

2) Par dix voix contre six,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la Géorgie le 12 août 2008.

Pour :

M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges;

Contre :

M. Owada, Président; MM. Simma, Abraham, Cançado Trindade, M^{me} Donoghue, juges; M. Gaja, juge ad hoc ».

172. Dans son arrêt, la Cour, rappelant que, par ordonnance du 15 octobre 2008, elle avait indiqué certaines mesures conservatoires, a précisé que cette ordonnance cessait de produire ses effets dès le prononcé de sa décision sur les exceptions préliminaires. Elle a cependant ajouté que les parties avaient le devoir de s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, devoir qu'elle avait rappelé dans ladite ordonnance.

10. *Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*

173. Le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifie de « violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11 » de l'accord intérimaire signé par les parties le 13 septembre 1995.

174. Dans sa requête, l'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour « de protéger les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire et de faire en sorte qu'elle puisse exercer ses droits en tant qu'État indépendant agissant conformément au droit international, notamment le droit de demander son admission à toute organisation internationale ».

175. Elle prie la Cour d'ordonner à la Grèce « de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celle-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 » et de « mettre fin et de renoncer à son opposition, directe ou indirecte, aux demandes d'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et/ou aux autres "organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales" dont [la Grèce] est membre [...] » (voir rapports annuels 2008/09 et suiv.).

176. Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995, ainsi libellé : « [À] l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire. »

177. Par ordonnance du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'ex-République yougoslave de Macédoine et au 20 janvier 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Grèce. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

178. Le 9 mars 2010, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a exprimé le désir de pouvoir répondre par une réplique au contre-mémoire de la Grèce, y compris aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité qu'il contient, et a souhaité disposer à cet effet d'un délai d'environ quatre mois et demi à compter du dépôt du contre-mémoire. Le Gouvernement de la Grèce ne s'est pas opposé à ce qu'il soit accédé à cette demande, pour autant qu'il pût à son tour présenter une duplique et disposer à cet effet d'un délai identique.

179. Par ordonnance du 12 mars 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'une duplique par la Grèce. Elle a fixé au 9 juin 2010 et au 27 octobre 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'ex-République yougoslave de Macédoine et la duplique de la Grèce ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

180. Des audiences publiques ont eu lieu du 21 au 30 mars 2011. Au terme desdites audiences, les parties, sur la base des éléments de preuve produits et des arguments juridiques exposés dans leurs écritures et plaidoiries, ont présenté leurs conclusions finales.

181. L'ex-République yougoslave de Macédoine « prie la Cour :

- i) De rejeter les exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur;
- ii) De dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'État et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire; et
- iii) D'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres "organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales" dont le défendeur est membre, lorsque le

demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies ».

182. La Grèce « prie la Cour de dire et juger :

- i) Que l'instance introduite par le demandeur ne relève pas de sa compétence et que ses demandes sont irrecevables;
- ii) Dans l'hypothèse où elle conclurait à sa compétence et à la recevabilité des demandes du demandeur, que ces dernières sont dépourvues de fondement ».

183. La Cour a entamé son délibéré et rendra son arrêt au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

11. *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce intervenant)*

184. Le 23 décembre 2008, l'Allemagne a introduit une instance contre l'Italie au motif que, « par sa pratique judiciaire, [...] l'Italie a manqué à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international, et continue d'y manquer ».

185. Dans sa requête, l'Allemagne soutient que « [c]es dernières années, la justice italienne a refusé à plusieurs reprises de tenir compte de [l']immunité de juridiction [dont elle jouit] en tant qu'État souverain. Cette situation a pris un tour critique avec la décision rendue le 11 mars 2004 dans l'affaire Ferrini par la Corte di Cassazione, celle-ci ayant déclaré que l'Italie pouvait exercer sa juridiction à l'égard d'une demande [...] soumise par une personne qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait été déportée en Allemagne pour y effectuer du travail forcé dans le secteur de l'armement. À la suite de cet arrêt, les juridictions italiennes ont été saisies de nombreuses autres affaires introduites contre l'Allemagne par des personnes ayant, elles aussi, subi un préjudice par suite du conflit armé ».

186. Le demandeur souligne que des mesures d'exécution ont déjà été prises contre des biens allemands en Italie : une « hypothèque judiciaire » sur la Villa Vigoni, le centre germano-italien d'échanges culturels, a été inscrite au cadastre. Outre les demandes formulées à son encontre par des ressortissants italiens, l'Allemagne mentionne certaines « tentatives, par des ressortissants grecs, de faire appliquer en Italie une décision obtenue en Grèce à raison d'un [...] massacre perpétré par des unités de l'armée allemande pendant leur retrait, en 1944 ».

187. Au terme de sa requête, le demandeur prie la Cour de dire et juger que :

- « 1) En permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, [l'Italie] a violé ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction dont jouit la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international;
- 2) En prenant des mesures d'exécution visant la "Villa Vigoni", propriété de l'État allemand utilisée par le Gouvernement de ce dernier à des fins non lucratives, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;
- 3) En déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au

point 1 ci-dessus, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que

- 4) La responsabilité internationale de la République italienne est engagée;
- 5) La République italienne [devra] prendr[e], par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet;
- 6) La République italienne [devra] prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus. »

188. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoque, dans sa requête, l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, qui a été ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960 et par l'Allemagne le 18 avril 1961 (voir rapports annuels 2008/09 et suiv.).

189. Par une ordonnance du 29 avril 2009, la Cour a fixé au 23 juin 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et au 23 décembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Italie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

190. Dans le chapitre VII du contre-mémoire déposé par l'Italie, le défendeur, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, a présenté une demande reconventionnelle « portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand » (voir rapport annuel 2009/10).

191. Ayant reçu des observations écrites complètes et détaillées de la part de chacune des parties, la Cour a estimé être suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la question de savoir si elle pouvait connaître de la demande présentée par l'Italie à titre reconventionnel dans son contre-mémoire. La Cour n'a, en conséquence, pas jugé nécessaire d'entendre plus avant les parties à ce sujet et a rendu, le 6 juillet 2010, une ordonnance sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée par l'Italie. Par cette ordonnance, la Cour, par treize voix contre une, a « [d]it que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie [...] [était] irrecevable comme telle et ne fai[sai]t pas partie de l'instance en cours » (voir rapport annuel 2009/10). La Cour, à l'unanimité, a ensuite autorisé la présentation d'une réplique de l'Allemagne et d'une duplique de l'Italie, concernant les demandes présentées par l'Allemagne, et fixé au 14 octobre 2010 et au 14 janvier 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'Allemagne et la duplique de l'Italie ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

192. Le 12 janvier 2011, la Grèce a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention en l'affaire.

193. Dans sa requête, la Grèce précisait tout d'abord l'intérêt juridique pour elle en cause : elle y indiquait que « les intérêts d'ordre juridique de la Grèce – même s'ils ne sont qu'indirects – qui pourraient être affectés par une décision de la Cour sont

les droits souverains et la juridiction dont elle jouit en vertu du droit international général » et que « son intention [était], d'une part, de faire valoir et d'établir ses droits et intérêts d'ordre juridique devant la Cour et, d'autre part, d'exposer de manière appropriée ses vues quant aux répercussions que pourraient avoir sur eux les demandes de l'Allemagne ». La Grèce précisait aussi que son intérêt d'ordre juridique « découl[ait] du fait que l'Allemagne a[vait], sinon reconnu, du moins implicitement admis sa responsabilité internationale à l'égard de la Grèce à raison de tous les actes et omissions commis par le III^e Reich entre le 6 avril 1941, date de l'invasion de la Grèce par l'Allemagne, et le 8 mai 1945, date de la reddition sans conditions de l'Allemagne ».

194. Dans sa requête, la Grèce indiquait l'objet précis de l'intervention. Elle précisait que sa demande avait un double objet :

« Premièrement, protéger et sauvegarder, par tous les moyens juridiques disponibles, les droits de la Grèce, notamment ceux qui lui ont été reconnus à la suite du règlement de différends nés d'actes particuliers ou de la pratique générale de l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui découlent du droit international général, en particulier en matière de juridiction et de responsabilité de l'État; et

Deuxièmement, informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Grèce auxquels la décision de la Cour pourrait porter atteinte, compte tenu des demandes présentées par l'Allemagne en l'affaire portée devant la Cour ».

195. La Grèce rappelait que l'Allemagne, dans sa propre requête déposée le 23 décembre 2008, avait demandé à la Cour de dire et de juger, *inter alia*, que : « 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 [de la requête], la République italienne a[vait] commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne ». La Grèce précisait par ailleurs qu'elle « ne souhait[ait] intervenir à l'instance qu'en ce qui concerne les décisions rendues par ses propres cours et tribunaux (internes) sur des faits qui se sont produits durant la seconde guerre mondiale et exécutées (par voie d'*exequatur*) par des juridictions italiennes ».

196. Enfin, la Grèce spécifiait la base de compétence qui, selon elle, existait entre elle et les parties. Elle indiquait ne pas chercher « à intervenir en tant qu'État partie à l'affaire », mais « seulement et exclusivement en application de l'article 62 du Statut de la Cour ».

197. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, le Greffier a transmis des copies certifiées conformes de la requête à fin d'intervention de la Grèce aux Gouvernements allemand et italien, en les informant que la Cour avait fixé au 1^{er} avril 2011 la date d'expiration du délai dans lequel ils pouvaient présenter leurs observations écrites sur cette requête. De telles observations écrites ont été présentées dans le délai ainsi fixé.

198. Dans ses observations écrites sur la requête de la Grèce, l'Allemagne, tout en appelant l'attention de la Cour sur certaines considérations tendant à indiquer que la requête de la Grèce ne satisfaisait pas aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut de la Cour, a expressément affirmé ne pas avoir « d'objection formelle » à ce qu'il y soit fait droit. Pour sa part, l'Italie a déclaré ne pas émettre d'objection à l'admission de la requête.

199. À la lumière du paragraphe 2 de l'article 84 de son règlement, et compte tenu du fait qu'aucune des parties n'avait fait d'objection, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir des audiences sur la question de l'admission de la requête à fin d'intervention de la Grèce. Ayant néanmoins considéré que celle-ci devait avoir la possibilité d'exposer ses vues sur les observations des parties, qui devaient quant à elles être autorisées à soumettre des observations écrites additionnelles sur ces commentaires, la Cour a fixé au 6 mai 2011 la date d'expiration du délai accordé à la Grèce pour présenter ses observations écrites sur celles des parties et au 6 juin 2011 celle du délai accordé aux parties pour faire part de leurs observations additionnelles sur les observations écrites de la Grèce. Toutes ces observations ont été présentées dans les délais ainsi fixés.

200. Dans ses observations écrites, la Grèce a indiqué, afin d'établir son intérêt d'ordre juridique, que, dans la décision qu'elle rendrait en l'affaire opposant l'Allemagne à l'Italie, la Cour se prononcerait sur la question de savoir si « un jugement émanant d'une juridiction hellénique p[ouvait] recevoir exécution sur le sol italien (eu égard à l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne) ». La Grèce se référerait, sur ce point, au jugement rendu en l'affaire *Distomo* par une juridiction grecque, le tribunal de première instance de Livadia. Elle a fait valoir qu'« un organe juridictionnel grec et des citoyens grecs se trouv[ai]ent au centre de la procédure d'exécution italienne ». Selon la Grèce, il s'ensuivait que la décision de la Cour sur la question de savoir si des décisions judiciaires italiennes et grecques pouvaient être exécutées en Italie l'intéressait directement et au premier chef et pourrait affecter son intérêt d'ordre juridique.

201. Dans ses observations écrites, la Grèce a fait valoir son souhait d'informer la Cour de « l'approche hellénique concernant la problématique de l'immunité juridictionnelle de l'État, et son développement ces dernières années ». La Grèce a précisé qu'elle ne présentait pas cet élément comme reflétant l'existence d'un intérêt d'ordre juridique, mais comme formant le contexte de sa requête à fin d'intervention.

202. Dans ses observations écrites additionnelles, l'Allemagne a fait observer que la Grèce ne prétendait plus avoir un intérêt général à l'égard des questions juridiques que la Cour était appelée à examiner, ni vouloir porter devant elle les événements de la seconde guerre mondiale. L'Allemagne a dès lors limité ses observations additionnelles sur l'admission de la requête de la Grèce à l'examen de la question de savoir si un État pouvait être considéré comme ayant un intérêt d'ordre juridique dans l'exécution, dans un État étranger, de décisions rendues par ses juridictions. Elle a exposé sa position selon laquelle, l'entière responsabilité de l'exécution d'une décision judiciaire hors du territoire national incombant aux « autorités de l'État sur le territoire duquel doivent être prises les mesures de contrainte », les intérêts juridiques de l'État dont les juridictions ont rendu la décision pertinente ne sont pas affectés. L'Allemagne a en outre souligné que la décision rendue en Grèce en l'affaire *Margellos*, dans laquelle avait été retenue l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne dans une situation comparable à celle de l'affaire *Distomo*, avait eu pour effet d'infirmer la décision rendue en cette dernière. L'Allemagne a laissé à la Cour le soin d'apprécier s'il convenait ou non d'admettre la requête de la Grèce.

203. Dans ses observations écrites additionnelles, l'Italie a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à l'admission de la requête de la Grèce.

204. Par une ordonnance en date du 4 juillet 2011, la Cour a autorisé la Grèce à intervenir en tant que non-partie en l'affaire. Dans son ordonnance, la Cour a déclaré que, dans l'arrêt qu'elle rendrait dans la procédure principale, elle « pourrait

estimer nécessaire d'examiner, à la lumière du principe de l'immunité de l'État, les décisions rendues par la justice grecque en l'affaire *Distomo* aux fins de se prononcer sur la troisième demande formulée dans les conclusions de l'Allemagne ». La Cour en a conclu que cela suffisait à indiquer que la Grèce possédait un intérêt d'ordre juridique auquel l'arrêt qui serait rendu dans la procédure principale était susceptible de porter atteinte. Elle a précisé que, « compte tenu de la portée de l'intervention demandée, telle que spécifiée dans les observations écrites de la Grèce, et des conclusions auxquelles elle [était] parvenue [...], la Grèce p[ouvait] être autorisée à intervenir en tant que non-partie, dans la mesure où son intervention se limitait aux décisions émanant de juridictions grecques telles qu'évoquées [...] ci-dessus ».

205. L'intervention de la Grèce en tant que « non-partie » lui permet d'avoir accès aux écritures des parties et d'« informer la Cour de la nature d[e ses] droits et intérêts d'ordre juridique [...] auxquels la décision de la Cour pourrait porter atteinte, compte tenu des demandes présentées par l'Allemagne en l'affaire » principale. À cette fin, par la même ordonnance, la Cour a fixé au 5 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Grèce, et au 5 septembre 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie sur cette déclaration. La suite de la procédure a été réservée.

206. L'article 85 du Règlement de la Cour prévoit notamment que « [l']État intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention ». Le statut d'État non partie ne confère pas à la Grèce la possibilité de revendiquer des droits propres dans le cadre de l'instance principale opposant les parties (l'Allemagne et l'Italie). L'arrêt que la Cour rendra sur le fond de l'affaire ne liera pas la Grèce, alors qu'il aura valeur obligatoire et sera sans appel pour les parties.

12. *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*

207. Le 19 février 2009, le Royaume de Belgique a introduit une instance contre le Sénégal au motif qu'un différend « oppose le Royaume de Belgique et la République du Sénégal en ce qui concerne le respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre » l'ancien Président du Tchad Hissène Habré « ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales ». Elle a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à protéger ses droits en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond.

208. Dans sa requête la Belgique soutient que le Sénégal, où M. Habré vit en exil depuis 1990, n'a pas donné suite à ses demandes répétées de voir l'ancien Président tchadien poursuivi en justice au Sénégal, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés, notamment, de crimes de torture et de crimes contre l'humanité (voir rapports annuels 2008/09 et suiv.).

209. Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique, dans sa requête, invoque tout d'abord les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour faites par les parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les 17 juin 1958 (Belgique) et 2 décembre 1985 (Sénégal).

210. En outre, le demandeur indique que « les deux États sont parties à la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture » depuis le 21 août 1986 (Sénégal) et le 25 juin 1999 (Belgique). L'article 30 de cette

convention dispose que tout différend entre deux États parties concernant son interprétation ou son application, qui n'a pu être réglé par voie de négociation ou d'arbitrage, peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'un des États. La Belgique soutient que les négociations entre les deux États « courent vaineement depuis 2005 » et que leur échec a été constaté par elle le 20 juin 2006. La Belgique dit par ailleurs avoir proposé le recours à l'arbitrage au Sénégal le 20 juin 2006 et note que celui-ci « n'a pas donné suite à cette demande [...] alors que la Belgique n'a cessé de confirmer par notes verbales la persistance du différend ».

211. Au terme de sa requête, la Belgique prie la Cour de dire et juger que :

- « – La Cour est compétente pour connaître du différend qui [l'oppose au Sénégal] en ce qui concerne le respect par [celui-ci] de son obligation de poursuivre M. H. Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales;
- La demande belge est recevable;
- La République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. H. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice;
- À défaut de poursuivre M. H. Habré, la République du Sénégal est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge ».

212. La requête de la Belgique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Dans cette dernière, la Belgique exposait que, si « M. H. Habré [était alors] en résidence surveillée à Dakar, [...] il ressort[ait] d'un entretien donné par le Président sénégalais, A. Wade, à Radio France International, que le Sénégal [pourrait] mettre fin à cette mise en résidence surveillée s'il ne [trouvait pas] le budget qu'il estim[ait] nécessaire à l'organisation du procès de M. H. Habré ». Le demandeur soulignait que, « [d]ans cette hypothèse, il [serait] facile pour M. H. Habré de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite », ce qui « [porterait] un préjudice irréparable aux droits que le droit international confère à la Belgique [et violerait] les obligations que le Sénégal doit remplir ».

213. Des audiences publiques ont eu lieu du 6 au 8 avril 2009 pour entendre les observations orales des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

214. Au terme des audiences, la Belgique a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes : « il est demandé à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités sénégalaises afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées ». Pour sa part, le Sénégal a prié la Cour « de rejeter les mesures conservatoires demandées par la Belgique ».

215. Le 28 mai 2009, la Cour a rendu sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

Le dispositif de l'ordonnance du 28 mai 2009 se lit comme suit :

« Par ces motifs,

Par treize voix contre une

La Cour

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à [elle], ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Pour :

M. Owada, Président; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, juges; MM. Sur, Kirsch, juges ad hoc;

Contre :

M. Cançado Trindade, juge. »

MM. les juges Koroma et Yusuf ont joint une déclaration commune à l'ordonnance; MM. les juges Al-Khasawneh et Skotnikov ont joint à l'ordonnance l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge ad hoc Sur a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

216. Par ordonnance du 9 juillet 2009, la Cour a fixé au 9 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Belgique et au 11 juillet 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Sénégal. Le mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi fixé.

217. Par ordonnance du 11 juillet 2011, le Président de la Cour a reporté du 11 juillet au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Sénégal. Dans son ordonnance, il a expliqué que, par une lettre datée du 10 juillet 2011 et reçue au Greffe le 11 juillet 2011, dont copie avait immédiatement été communiquée au Gouvernement belge, l'agent du Sénégal, se référant à une décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en date du 18 novembre 2010 et aux développements ayant précédé et suivi l'adoption, le 1^{er} juillet 2011, d'une décision de l'Assemblée de l'Union africaine, avait prié la Cour de reporter au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement. Dans la même ordonnance, le Président a ensuite expliqué que, dans une lettre datée du 11 juillet 2011 et reçue au Greffe le même jour, contenant les vues de son gouvernement sur la demande de prorogation, l'agent de la Belgique avait notamment indiqué que la décision rendue par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ne bouleversait pas fondamentalement les données du différend opposant la Belgique et le Sénégal, et que la décision de l'Assemblée de l'Union africaine du 1^{er} juillet 2011 ne faisait que réitérer la décision adoptée par la même Assemblée en janvier 2011. L'agent de la Belgique avait en outre fait valoir que le délai supplémentaire sollicité par le Sénégal, à le supposer indispensable, était trop long. Il avait néanmoins ajouté que son gouvernement s'en remettait à la sagesse de la Cour quant au sort à réserver à la demande sénégalaise.

13. *Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)*

218. Le 21 décembre 2009, la Belgique a introduit une instance contre la Suisse au sujet d'un différend portant sur « l'interprétation et [...] l'application de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 [...] ainsi que [sur] l'application des règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire [, et qui avait trait] à la décision des juridictions suisses, d'une part, de ne pas reconnaître une décision des juridictions belges, et, d'autre part, de ne pas suspendre une procédure entamée postérieurement en Suisse concernant le même litige. »

219. Dans sa requête, la Belgique précisait que le différend en question « [était] né de la poursuite, en Belgique et en Suisse, de procédures judiciaires parallèles » relatives au litige civil et commercial opposant les « principaux actionnaires de la société Sabena, ancienne compagnie aérienne belge aujourd'hui en faillite ». Les actionnaires suisses concernés étaient la société SAirGroup (l'ancienne Swissair) et sa filiale SAirLines, tandis que les actionnaires belges étaient l'État belge et trois sociétés dont il était actionnaire.

220. Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique invoquait exclusivement les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour faites par les parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les 17 juin 1958 (Belgique) et 28 juillet 1948 (Suisse) (voir rapport annuel 2009/10).

221. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a fixé au 23 août 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Belgique, et au 25 avril 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Suisse.

222. Par ordonnance du 10 août 2010, le Président de la Cour, sur demande du Gouvernement belge et après avoir pris connaissance des vues du Gouvernement suisse, a reporté au 23 novembre 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Belgique, et au 24 octobre 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Suisse. Le mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

223. Le 18 février 2011, la Suisse a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête dans cette affaire.

224. Par une lettre datée du 21 mars 2011 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de la Belgique, se référant à l'article 89 du Règlement, a fait savoir à la Cour que son gouvernement, « en concertation avec la Commission de l'Union européenne, estim[ait] pouvoir se désister de l'instance introduite par [la Belgique] contre la Suisse » et l'a priée « de rendre une ordonnance prenant acte de son désistement de l'instance et prescrivant la radiation de l'affaire » du rôle général de la Cour. Dans sa lettre, l'agent déclarait en particulier avoir pris note du fait que, au paragraphe 85 de ses exceptions préliminaires, « la Suisse [avait] indiqu[é] que la référence à la non-reconnaissabilité d'une décision belge à intervenir, faite par le Tribunal fédéral [suisse] dans son arrêt du 30 septembre 2008, n'a[vait] pas acquis l'autorité de la chose jugée et ne li[ait] ni les autorités cantonales inférieures, ni le Tribunal fédéral lui-même et que par conséquent rien ne s'oppos[ait] à ce qu'une décision belge, une fois rendue, soit reconnue en Suisse conformément aux dispositions conventionnelles applicables ». Une copie de la lettre de l'agent de la Belgique a immédiatement été transmise à l'agent de la Suisse, qui a été informé que la date

d'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, dans lequel la Suisse pouvait déclarer si elle s'opposait au désistement, avait été fixée au lundi 28 mars 2011. Considérant que, dans le délai ainsi fixé, la Suisse ne s'était pas opposée audit désistement, la Cour, prenant acte du désistement de la Belgique de l'instance, a ordonné que l'affaire soit rayée du rôle, le 5 avril 2011.

14. *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*

225. Le 31 mai 2010, l'Australie a introduit une instance contre le Japon, affirmant que « la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique ("JARPA II") [constitue une] violation des obligations contractées par cet État aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ("ICRW"), ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin » (voir rapport annuel 2009/10).

226. Au terme de sa requête, l'Australie prie la Cour de dire et juger que « le Japon viole ses obligations internationales en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Antarctique », et d'ordonner au Japon : « a) de mettre fin à l'exécution du programme JARPA II; b) de révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant que soient entreprises les activités visées par la présente requête; et c) de donner des assurances et des garanties qu'il n'entreprendra aucune nouvelle action dans le cadre dudit programme JARPA II ou de tout programme similaire tant qu'il n'aura pas rendu un tel programme conforme aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international ».

227. Le requérant invoque comme base de compétence de la Cour les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, renvoyant aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par l'Australie le 22 mars 2002 et par le Japon le 9 juillet 2007.

228. Par ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé au 9 mai 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Australie et au 9 mars 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Japon. Le mémoire de l'Australie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

15. *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*

229. Le Burkina Faso et le Niger ont, le 20 juillet 2010, saisi conjointement la Cour d'un différend frontalier les opposant. Par lettre conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe le 20 juillet 2010, les deux États ont notifié à la Cour un compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009. Aux termes de l'article premier de ce compromis, les parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

L'article 2 du compromis précise ainsi l'objet du différend :

« La Cour est priée de :

1. Déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong–Tong (Latitude : 14° 25' 04 » N/Longitude 00° 12' 47 » E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18 » N/Longitude 01° 52' 07 » E);

2. Donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

- a) Le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;
- b) Le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou. »

Au paragraphe 1 de l'article 3, les parties prient notamment la Cour d'autoriser la procédure écrite suivante :

- « a) Un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour;
- b) Un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires;
- c) Toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci ».

Pour sa part, l'article 7 du compromis, intitulé « Arrêt de la Cour », est rédigé comme suit :

- « 1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt rendu par la Cour en application du présent Compromis.
- 2. À partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.
- 3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut.
- 4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (03) Experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation. »

Enfin, l'article 10 contient un « engagement spécial » ainsi libellé :

« En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

Pour les réalisations d'infrastructures socioéconomiques, les Parties s'engagent à mener des concertations préalables avant leur mise en œuvre. »

Le compromis était accompagné d'un échange de notes, en date des 29 octobre et 2 novembre 2009, consacrant l'accord entre les deux États sur les secteurs délimités de la frontière.

230. Par ordonnance du 14 septembre 2010, la Cour a fixé au 20 avril 2011 et au 20 janvier 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire par chacune des parties. Les mémoires ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

16. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)

231. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre le Nicaragua à raison d'une « incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne », qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, « ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica » en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux.

232. Dans sa requête, le Costa Rica affirme que, « [e]n envoyant des contingents de ses forces armées en territoire costa-ricien et en y faisant établir des campements militaires, le Nicaragua agit en violation flagrante non seulement du régime frontalier établi entre les deux États, mais aussi des grands principes fondateurs des Nations Unies, à savoir le principe de l'intégrité territoriale et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État [...] ».

233. Le Costa Rica accuse le Nicaragua d'avoir, à l'occasion de deux incidents distincts, occupé son sol dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire costa-ricien, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de « lagon de Harbor Head »), et d'avoir mené certaines activités connexes de dragage dans le San Juan. Le Costa Rica déclare que les « travaux de dragage actuels et prévus, ainsi que la construction du canal, altéreront gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costa-ricien, et causeront d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région ».

234. Le demandeur affirme que le Nicaragua a rejeté tous les appels au retrait de ses forces armées du territoire occupé et refusé toute forme de négociation. Il déclare en outre que le Nicaragua n'entend pas se conformer à la résolution adoptée le 12 novembre 2010 par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains, qui appelle, en particulier, au retrait des forces armées nicaraguayennes de la région frontalière, et demande d'éviter la présence de forces armées ou de sécurité dans cette zone, en vue de favoriser un climat propice au dialogue entre les deux nations.

235. Le Costa Rica prie en conséquence la Cour

« de dire et juger que le Nicaragua viole ses obligations internationales [...] à raison de son incursion en territoire costa-ricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées, des dommages qu'il entend causer au Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que des activités de dragage et de percement d'un canal qu'il mène actuellement dans le San Juan. En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé :

a) Le territoire de la République du Costa Rica, tel qu'il a été convenu et délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland, ainsi que les première et deuxième sentences Alexander;

b) Les principes fondamentaux de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de l'emploi de la force consacrés par la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des États américains;

c) L'obligation faite au Nicaragua en vertu de l'article IX du traité de limites de 1858 de ne pas utiliser le San Juan pour perpétrer des actes hostiles;

- d) L'obligation de ne pas causer de dommages au territoire costaricien;
- e) L'obligation de ne pas dévier artificiellement le San Juan de son cours naturel sans le consentement du Costa Rica;
- f) L'obligation de ne pas interdire la navigation de ressortissants costariciens sur le San Juan;
- g) L'obligation de ne pas mener d'opérations de dragage dans le San Juan si ces activités ont un effet dommageable pour le territoire costaricien (y compris le Colorado), conformément à la sentence Cleveland de 1888;
- h) Les obligations découlant de la Convention de Ramsar sur les zones humides;
- i) L'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend, que ce soit par des actes visant le Costa Rica, et consistant notamment à étendre la portion de territoire costaricien envahie et occupée, ou par l'adoption de toute autre mesure ou la conduite d'activités qui porteraient atteinte à l'intégrité territoriale du Costa Rica en violation du droit international. »

236. La Cour est également priée, aux termes de la requête, de déterminer les réparations dues par le Nicaragua à raison, en particulier, de toute mesure du type de celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus.

237. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour en application de l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (« Pacte de Bogotá »), ainsi que les déclarations d'acceptation formulées par le Costa Rica le 20 février 1973 et par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (modifiée le 23 octobre 2001), conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

238. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle il précisait que « l'objet du différend et de la présente demande en indication de mesures conservatoires [était] constitué par les droits du Costa Rica à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans les droits qui sont les siens sur le fleuve San Juan, ses terres et ses zones naturelles protégées, ainsi que par ses droits relatifs à l'intégrité et au débit du Colorado ». Le Costa Rica y indiquait que la protection de ses droits revêtait un réel caractère d'urgence et déclarait que, « [s]i la Cour n'indiqu[ait] pas de mesures conservatoires, le risque [était] réel que les actes préjudiciables aux droits du Costa Rica se poursuivent, altérant gravement la situation sur le terrain avant que la Cour n'[eût] tranché de manière définitive les questions qui lui [étaient] soumises ».

239. En conséquence, le Costa Rica

« pri[ait] [...] la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra[it] sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires suivantes, de sorte à remédier à la violation à ce jour continue de son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire :

- 1) Retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces nicaraguayennes des parties du territoire costaricien envahies et occupées de manière illicite;
- 2) Cessation immédiate du percement d'un canal en territoire costaricien;

- 3) Cessation immédiate de l'abattage d'arbres et de l'enlèvement de végétation et de terre en territoire costa-ricien, notamment dans les zones humides et les forêts;
- 4) Cessation immédiate du déversement de sédiments en territoire costa-ricien;
- 5) Suspension, par le Nicaragua, du programme continu de dragage mis en œuvre par celui-ci en vue d'occuper et d'inonder le territoire costa-ricien et de causer des dommages à celui-ci ainsi qu'en vue de porter gravement préjudice à la navigation sur le Colorado ou de la perturber, suspension requise pour donner plein effet à la sentence Cleveland dans l'attente de la décision sur le fond du présent différend;
- 6) Obligation faite au Nicaragua de s'abstenir de toute autre action qui soit de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica ou à aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour. »

240. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica ont été tenues du 11 au 13 janvier 2011.

241. Au terme de son second tour d'observations orales, l'agent du Costa Rica a énoncé comme suit les mesures conservatoires demandées par cet État :

« Le Costa Rica demande à la Cour d'ordonner les mesures conservatoires suivantes :

A. En attendant la décision finale sur le fond, et dans la zone comprenant l'entièreté de Isla Portillos, c'est-à-dire, à la rive droite du fleuve San Juan et entre les rives de la lagune Los Portillos (Lagon Harbor Head) et de la rivière Taura ("la zone pertinente"), le Nicaragua doit s'abstenir de :

- 1) Stationner ses troupes armées ou autres agents;
- 2) Construire ou élargir un canal;
- 3) Procéder à l'abattage d'arbres ou à l'enlèvement de végétation ou de terre;
- 4) Déverser des sédiments;

B. En attendant la décision finale sur le fond, le Nicaragua doit suspendre son programme de dragage du fleuve San Juan dans la zone adjacente à la zone pertinente;

C. En attendant la décision finale sur le fond, le Nicaragua doit s'abstenir de toute autre action pouvant porter préjudice aux droits du Costa Rica, ou pouvant aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour. »

242. Au terme de son second tour d'observations orales, l'agent du Nicaragua a conclu comme suit au nom de son gouvernement :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et vu la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Costa Rica et ses plaidoiries, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour, pour les motifs exposés à l'audience et pour tous autres motifs que la Cour pourrait retenir, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Costa Rica. »

243. Le 8 mars 2011, la Cour a rendu sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica. Dans son ordonnance, elle a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) À l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño [le canal creusé par le Nicaragua], des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité;

2) Par treize voix contre quatre,

Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la Convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Donoghue, juges; M. Dugard, juge ad hoc;

Contre :

MM. Sepúlveda-Amor, Skotnikov, M^{me} Xue, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

3) À l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;

4) À l'unanimité,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées. »

MM. les juges Koroma et Sepúlveda-Amor ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle; MM. les juges Skotnikov, Greenwood et M^{me} la juge Xue ont joint des déclarations à l'ordonnance; M. le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge ad hoc Dugard a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

244. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour, compte tenu des vues des parties, a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Costa Rica et du contre-mémoire du Nicaragua. La suite de la procédure a été réservée.

17. Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)

245. Le 28 avril 2011, le Cambodge a introduit, par une requête déposée au Greffe, une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962, en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande).

246. Dans sa requête, le Cambodge indique les « points contestés quant au sens et à la portée de l'arrêt », ainsi qu'il est prévu à l'article 98 du Règlement. Le demandeur précise notamment que :

« 1) Selon le Cambodge, l'arrêt [rendu par la Cour en 1962] se base sur l'existence préalable d'une frontière internationale déterminée et reconnue entre les deux États;

2) Selon le Cambodge, cette frontière est définie par la carte à laquelle se réfère la Cour à la page 21 de son arrêt, [...] carte qui permet à la Cour de constater que la souveraineté du Cambodge sur le Temple est une conséquence directe et automatique de la souveraineté sur le territoire sur lequel se trouve le Temple [...];

3) Selon [le Cambodge], la Thaïlande est tenue [en vertu de l'arrêt] de retirer son personnel militaire et autre des environs du Temple sur le territoire du Cambodge [...] Cette obligation est énoncée d'une manière générale et continue comme découlant des affirmations concernant la souveraineté territoriale cambodgienne reconnue par la Cour dans cette région. »

Le Cambodge affirme que « [l]a Thaïlande est en désaccord sur tous ces points ».

247. Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur l'article 60 du Statut de la Cour, lequel dispose que : « En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. » Le Cambodge invoque également l'article 98 du Règlement de la Cour.

248. Il soutient dans sa requête que, si « la Thaïlande ne conteste pas la souveraineté du Cambodge sur le Temple – et seulement sur le Temple lui-même », elle remet en revanche en cause l'arrêt de 1962 dans son intégralité.

249. Le Cambodge expose que, « en 1962, la Cour [a] plac[é] le Temple sous la souveraineté du Cambodge parce que le territoire sur lequel il est situé est du côté cambodgien de la frontière », et que « [r]efuser la souveraineté du Cambodge sur cette zone au-delà du Temple jusqu'à ses "environs", c'est faire dire à la Cour que la ligne frontalière qu'elle a reconnue [en 1962] est erronée en totalité, *y compris pour le Temple lui-même* ».

250. Le Cambodge souligne que sa demande a pour objet d'obtenir de la Cour qu'elle explique le « sens et [...] la portée de son arrêt, dans la limite prescrite par l'article 60 du Statut ». Il ajoute qu'une telle explication, « qui s'imposerait au Cambodge et à la Thaïlande, [...] pourrait alors être la base pour enfin mettre fin à ce différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique ».

251. S'agissant des faits à l'origine de la requête, le Cambodge rappelle qu'il avait introduit en 1959 une instance contre la Thaïlande et qu'un certain nombre de problèmes étaient survenus après que la Cour eut rendu en 1962 son arrêt sur le fond de l'affaire. Il fait par ailleurs état d'événements plus récents qui auraient directement motivé ladite requête (insuccès de certaines démarches visant à ce que les deux États conviennent d'une interprétation commune de l'arrêt de 1962; détérioration de leurs relations suite « aux discussions dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à propos de l'inscription du Temple sur la liste du Patrimoine mondial »; et incidents armés survenus entre les deux États en avril 2011).

252. Au terme de sa requête, le Cambodge prie la Cour de dire et juger que :

« [l']obligation pour la Thaïlande de “retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu’elles a installés dans le temple ou ses environs situés en territoire cambodgien” (point 2 du dispositif [de l’arrêt rendu par la Cour en 1962]) est une conséquence particulière de l’obligation générale et continue de respecter l’intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte [mentionnée à la page 21 de l’arrêt de 1962 et] sur laquelle [l’arrêt] est basé ».

253. Le Cambodge a déposé, le même jour, une demande en indication de mesures conservatoires en application des articles 41 du Statut et 73 du Règlement de la Cour. Il expliquait notamment que, « depuis le 22 avril 2011, de graves incidents s’[étaient] produits dans la zone du Temple de Préah Vihéar, [...] ainsi qu’à plusieurs endroits le long de [...] [la] frontière entre les deux États, provoquant morts, blessés et évacuations de populations ». Le Cambodge précisait que « [d]e graves incidents armés se poursuiv[aient] au moment où [était] déposée [s]a [...] demande [en interprétation], incidents dont la Thaïlande [aurait] port[é] l’entière responsabilité ».

254. Selon le demandeur, « [l’]urgence s’impos[ait], aussi bien pour sauvegarder les droits du Cambodge en attendant que la Cour se pronon[çât] – droits qui port[aient] sur sa souveraineté, son intégrité territoriale, ainsi que sur l’obligation de non ingérence de la Thaïlande – que pour éviter l’aggravation du différend ». Le Cambodge expliquait en outre que « si, par impossible, sa demande venait à être rejetée, et si la Thaïlande persistait dans son comportement, les dommages au temple de Préah-Vihéar, ainsi que des pertes irrémediables en vies et en souffrances humaines qui résultent de ces affrontements, s’accentueraient ».

255. En conclusion, le Cambodge

« pri[ait] la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes jusqu’au prononcé de l’arrêt de la Cour :

- Un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du Temple de Préah-Vihéar;
- L’interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du Temple de Préah Vihéar;
- L’abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l’instance au principal ».

256. Les audiences publiques consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Cambodge ont été tenues les 30 et 31 mai 2011.

257. Au terme du second tour d’observations orales, le Cambodge a réitéré sa demande en indication des mesures conservatoires; l’agent de la Thaïlande a pour sa part conclu comme suit au nom de son gouvernement : « Conformément à l’article 60 du Règlement de la Cour, vu la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Royaume du Cambodge et compte tenu des plaidoiries de celui-ci, le Royaume de Thaïlande prie respectueusement la Cour de rayer de son rôle l’instance introduite par le Royaume du Cambodge le 28 avril 2011. »

258. Le 18 juillet 2011, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge. Le dispositif de l'ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

A) À l'unanimité,

Rejette la demande du Royaume de Thaïlande tendant à la radiation du rôle de la Cour de l'instance introduite le 28 avril 2011 par le Royaume du Cambodge;

B) *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par onze voix contre cinq,

Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;

Pour :

M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

Contre :

M. Owada, Président; M. Al-Khasawneh, M^{mes} Xue, Donoghue, juges; M. Cot, juge ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,

La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihear ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre :

M^{me} Donoghue, juge;

3) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado

Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre :

M^{me} Donoghue, juge;

4) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre :

M^{me} Donoghue, juge;

C) Par quinze voix contre une,

Décide que chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assurera l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées;

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre :

M^{me} Donoghue, juge;

D) Par quinze voix contre une,

Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Pour :

M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre :

M^{me} Donoghue, juge. »

M. le juge Owada, Président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Koroma a joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge Al-Khasawneh a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; M^{mes} les juges Xue et Donoghue ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge ad hoc Cot a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

C. Procédure consultative pendant au cours de la période considérée

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif)

259. Le 26 avril 2010, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif émanant du FIDA et tendant à la réformation d'un jugement rendu par une juridiction administrative, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé « le Tribunal »).

260. Dans son jugement n° 2867 (*S-G. c. FIDA*), rendu le 3 février 2010, le Tribunal, en vertu de l'article II de son statut, s'est déclaré compétent pour statuer sur le fond d'une requête contre le FIDA dirigée par M^{me} S-G., ancien membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommé « le Mécanisme mondial »). M^{me} S-G. était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée qui devait expirer le 15 mars 2006 (voir rapport annuel 2009/10).

261. Le Conseil d'administration du FIDA, agissant dans le cadre de l'article XII de l'annexe au Statut du Tribunal, a décidé, par une résolution adoptée à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 22 avril 2010, de contester le jugement susmentionné du Tribunal, et de soumettre, pour avis consultatif, la question de la validité de celui-ci à la Cour internationale de Justice.

262. La demande pour avis consultatif a été transmise à la Cour par une lettre du Président du Conseil d'administration du FIDA, datée du 23 avril et reçue au Greffe le 26 avril 2010.

263. La demande contient les neuf questions suivantes :

« I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par M^{me} A. T. S-G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil?

II. Étant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds" et que "la conséquence en est que les décisions administratives prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le Mémorandum d'accord entre la conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le Président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n°2867 est-elle recevable? »

Par lettres en date du 26 avril 2010, le greffier de la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut, a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour.

264. Par une ordonnance en date du 29 avril 2010, la Cour :

a) A décidé que le Fonds international de développement agricole et ses États membres admis à ester devant la Cour, les États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et admis à ester devant la Cour, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail en vertu du paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif;

b) A fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut;

c) A fixé au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui eussent présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut;

d) A décidé que le Président du FIDA devrait transmettre à la Cour tout exposé de l'opinion de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail que ladite requérante souhaiterait porter à la connaissance de la Cour; et a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel un exposé éventuel de l'opinion de la requérante visée par le jugement pourrait être présenté à la Cour et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante pourraient être présentées à la Cour. La suite de la procédure a été réservée.

265. Le 26 octobre 2010, le conseiller juridique du FIDA a présenté son exposé écrit et un exposé de l'opinion de la requérante.

266. Le 28 octobre 2010, l'Ambassadeur de l'État plurinational de Bolivie auprès des Pays-Bas a présenté un exposé écrit du Gouvernement bolivien.

267. Par ordonnance du 24 janvier 2011, le Président de la Cour a reporté au 11 mars 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut, ainsi que la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante dans la procédure l'opposant au FIDA devant le Tribunal pourraient être présentées à la Cour. Cette prorogation de délais faisait suite à une demande en ce sens émanant du conseiller juridique du FIDA.

268. Les observations écrites du Fonds et celles de la requérante ont été présentées dans le délai ainsi prorogé.

Chapitre VI

Visites reçues par la Cour et autres activités

269. Le 13 décembre 2010, la Cour a reçu la visite du Président du Sénat de la Thaïlande, S. E. M. Prasobsook Boondech, qui était accompagné de sénateurs et d'autres personnalités. La délégation a assisté à une présentation des activités de la Cour et a été reçue par son président, M. Hisashi Owada.

270. Le 17 mars 2011, la Cour a reçu la visite du Président du Parlement de la Norvège, S. E. M. Dag Terje Andersen. M. Andersen était accompagné de quatre membres du Parlement ainsi que de trois membres de l'ambassade de Norvège à La Haye. La délégation a été reçue par le Greffier de la Cour, Philippe Couvreur. Le Greffe a organisé une présentation des activités de la Cour, au cours de laquelle il a été répondu aux questions des parlementaires norvégiens.

271. Le 2 mai, la Cour a reçu la visite de la Présidente de l'Irlande, S. E. M^{me} Mary McAleese, qui était accompagnée d'une délégation officielle comprenant notamment son époux, la Ministre irlandaise de l'enfance et de la jeunesse, S. E. M^{me} Frances Fitzgerald, l'Ambassadrice de l'Irlande auprès des Pays-Bas, S. E. M^{me} Mary Whelan, et d'autres hauts fonctionnaires. La Présidente McAleese a été accueillie par le Président de la Cour, M. Hisashi Owada, et son épouse, et par le Greffier. M^{me} la Présidente McAleese et les principaux membres de la délégation officielle ont ensuite été conduits jusqu'à l'antichambre de la grande salle de justice, où le Président Owada leur a présenté les membres de la Cour et leurs conjoints, et le Greffier, certains hauts fonctionnaires du Greffe. Lors d'une séance solennelle dans la grande salle de justice, à laquelle assistaient des membres du corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises et de hauts responsables d'institutions internationales ayant leur siège à La Haye, le Président Owada et M^{me} McAleese ont chacun prononcé une allocution.

272. Durant la période considérée, le Président et les membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont en outre accueilli au siège de la Cour de nombreux dignitaires, notamment des membres de gouvernements, des diplomates, des représentants parlementaires, des présidents et membres d'organes judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

273. La Cour a également reçu un grand nombre de visites de chercheurs, d'universitaires, d'avocats et autres membres des professions juridiques, et de journalistes, notamment. À l'occasion de plusieurs de ces visites, des présentations ont été faites par le Président, par des membres de la Cour, par le Greffier ou des fonctionnaires du Greffe.

274. Il convient de noter que, de plus en plus souvent, des juridictions nationales et régionales importantes souhaitent se rendre au siège de la Cour pour procéder à un échange d'idées. La Cour a en outre poursuivi ses échanges d'informations par voie électronique avec divers autres cours et tribunaux.

275. Lors de la « Journée internationale de La Haye », le 19 septembre 2010, la Cour a accueilli 600 visiteurs. Cette manifestation, organisée conjointement avec la ville de La Haye, a pour but de faire découvrir à la communauté expatriée et aux citoyens des Pays-Bas les organisations internationales présentes dans la ville. C'est la troisième fois que la Cour participait à cet événement. Au cours de cette journée « portes ouvertes », le département de l'information a diffusé son « film

institutionnel » en français et en anglais, et son personnel a répondu aux questions des visiteurs et distribué diverses brochures d'information sur la Cour.

276. Le 1^{er} avril 2011 a eu lieu l'inauguration d'une exposition de photographies et d'objets originaux ayant trait à l'activité judiciaire de la Cour, et le Président Owada a officiellement reçu les premiers exemplaires de trois nouveaux timbres postaux, dessinés pour la Cour, à l'occasion du soixantième-cinquième anniversaire de sa séance inaugurale. Cet événement s'est déroulé dans l'Atrium de l'Hôtel de Ville de La Haye, au cours d'une cérémonie organisée par le Greffe de la Cour, avec l'aimable concours de la municipalité, en présence de membres de la Cour, du maire de La Haye, de membres du collège des échevins, de représentants du corps diplomatique et de hauts dignitaires du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et des organisations internationales ayant leur siège à La Haye. L'exposition, présentée pendant deux semaines à l'hôtel de ville et les deux semaines suivantes au Palais de la Paix, retraçait brièvement l'histoire de la Cour et celle de sa devancière, la Cour permanente de justice internationale, et illustre, à travers les diverses photos et objets exposés, le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre VII

Publications, documents, site Internet

277. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Leur distribution est assurée par la section de vente et commercialisation du Secrétariat à New York. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition actualisée du catalogue (incluant les numéros ISBN à 13 chiffres) a été publiée à la mi-2009, et elle figure sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org, à la rubrique « Publications »).

278. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois annuelles : a) le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié); b) l'*Annuaire*; et c) la *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour.

279. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le volume relié du *Recueil 2008* avait été imprimé et le volume relié du *Recueil 2009* était à paraître, quant à lui, au début du second semestre 2011. L'*Annuaire 2007-2008* de la Cour a été imprimé durant la période à l'examen, tandis que l'*Annuaire 2008-2009* était en cours de mise au point. La *Bibliographie n° 55* a été publiée durant la période à l'examen. Les *Bibliographies n°s 56, 57 et 58* sont à paraître à la fin du second semestre 2011.

280. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que les requêtes à fin d'intervention et des demandes d'avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période à l'examen, la Cour a reçu deux requêtes introductives d'instance et une requête à fin d'intervention, qui sont en cours d'impression.

281. La Cour rend normalement publiques les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire lorsque cette affaire est terminée. Elle les publie, à la suite des instruments introductifs d'instance, dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Ces volumes, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, fournissent aux praticiens une vue d'ensemble complète de l'argumentation développée par les parties.

282. Ont été publiés pendant la période à l'examen ou le seront prochainement les volumes afférents aux affaires suivantes : *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* (9 volumes); et *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* (5 volumes à paraître au second semestre 2011).

283. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (*n° 6*), entièrement mise à jour et incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont disponibles, sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org, à la rubrique « Documents de base »). Des traductions non officielles du Règlement existent aussi dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en allemand. Elles figurent aussi sur le site Internet de la Cour.

284. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

285. Elle publie par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de l'histoire, l'organisation, la compétence, la procédure et la jurisprudence de la Cour. La cinquième édition de ce manuel est parue en janvier 2006 dans les deux langues officielles de la Cour. Sa sixième édition sera publiée très prochainement dans ces deux langues, et sera ultérieurement traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en allemand.

286. La Cour diffuse encore une brochure de vulgarisation la concernant, sous forme de « questions/réponses ». Cette brochure est toujours éditée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'en néerlandais. Sa version révisée paraîtra au cours du second semestre 2011.

287. Un livre spécial, richement illustré, intitulé *La Cour internationale de Justice/The International Court of Justice*, est paru en 2006.

288. Un dépliant sur la Cour, destiné au grand public, a été publié en décembre 2009. Ce dépliant donne un aperçu de l'histoire et de la composition de la Cour, ainsi que de sa mission (compétences contentieuse et consultative).

289. En 2010, le Greffe a produit un film documentaire d'une quinzaine de minutes sur la Cour. Ce film, accessible en ligne sur le site Internet de la Cour, est régulièrement présenté sur grand écran aux visiteurs du Palais de la Paix; il a été mis à la disposition des services de diffusion audiovisuels de l'Organisation des Nations Unies, comme UNifeed.

290. Grâce à son site Internet clairement structuré, la Cour propose en ligne divers fichiers multimédia à l'attention de la presse audiovisuelle, et procède, selon que de besoin, à la diffusion en direct des images des séances publiques de la Cour.

291. Le site permet d'accéder à toute sa jurisprudence depuis 1946 et à celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Il permet également d'accéder aisément aux documents principaux des procédures écrites (sans annexes) et orales de toutes les affaires, à tous les communiqués de presse de l'institution, à divers documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour, instructions de procédure), aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant sa compétence, à des renseignements généraux sur l'historique de la Cour et sur sa procédure, aux biographies et portraits des juges et du Greffier, à des informations sur l'organisation et le fonctionnement du Greffe, ainsi qu'au catalogue des publications.

292. Le site propose également un calendrier des audiences et événements, et des formulaires de demande d'inscription en ligne pour les groupes et visiteurs individuels qui souhaitent assister à une audience ou à un exposé sur les activités de la Cour. Le site Internet contient encore des pages relatives aux vacances de poste et aux possibilités de stages.

293. Enfin, la rubrique « Espace Presse » propose, en ligne, tous les services et informations indispensables aux journalistes qui souhaitent couvrir les activités de la Cour (procédures d'accréditation en ligne, notamment). La galerie photo leur propose des photographies numériques téléchargeables gratuitement (en vue d'un usage non commercial uniquement). Des extraits audio et vidéo d'audiences publiques et de lecture de décisions de la Cour leur sont aussi proposés dans divers formats (flash, mpeg2, mp3).

Chapitre VIII

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

294. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

295. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

296. Conformément aux articles 26 à 30 des Instructions pour le Greffe, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

297. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

298. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par un service des finances (voir par. 82 ci-dessus). Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du Sous-Comité pour la rationalisation, le Greffier communique à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, sur une base régulière, l'état des comptes.

299. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2010-2011

300. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2010-2011, la Cour, comme indiqué dans son précédent rapport, a noté avec satisfaction qu'il avait été donné suite à ses demandes de création de postes et d'octroi de crédit pour la modernisation de la grande salle de justice du Palais de la Paix, où elle tient ses audiences (voir aussi chap. I).

Budget de l'exercice biennal 2010-2011

(En dollars des États-Unis, après actualisation des coûts)

*Programme***Membres de la Cour**

0311025	Indemnités pour frais divers	877 200
0311023	Pensions	3 886 600
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	1 165 100
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	50 800
0393902	Émoluments	7 456 900

Total partiel**13 436 600****Greffes**

0110000	Postes	15 217 700
0170000	Postes temporaires pour l'exercice biennal	1 829 200
0200000	Dépenses communes de personnel	6 841 500
1540000	(Frais médicaux et associés, après cessation de service)	346 500
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 622 700
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	295 000
1410000	Consultants	89 400
1510000	Heures supplémentaires	128 500
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	47 500
0454501	Dépenses de représentation	19 900

Total partiel**26 445 100****Services communs**

3030000	Traductions réalisées à l'extérieur	362 700
3050000	Travaux d'imprimerie	361 400
3070000	Services informatiques contractuels	404 000
4010000	Location/entretien des locaux	3 301 700
4030000	Location de mobilier et de matériel	191 500
4040000	Communications	237 800
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	87 000
4090000	Services divers	31 800
5000000	Fournitures et accessoires	293 500
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	215 700
6000000	Mobilier et matériel	171 500
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	554 700
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	510 800

Total partiel**6 724 100****Total****46 605 800**

301. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Internet de la Cour, affaire par affaire. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2010-2011* de la Cour, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour
internationale de Justice
(*Signé*) Hisashi **Owada**

La Haye, le 1^{er} août 2011



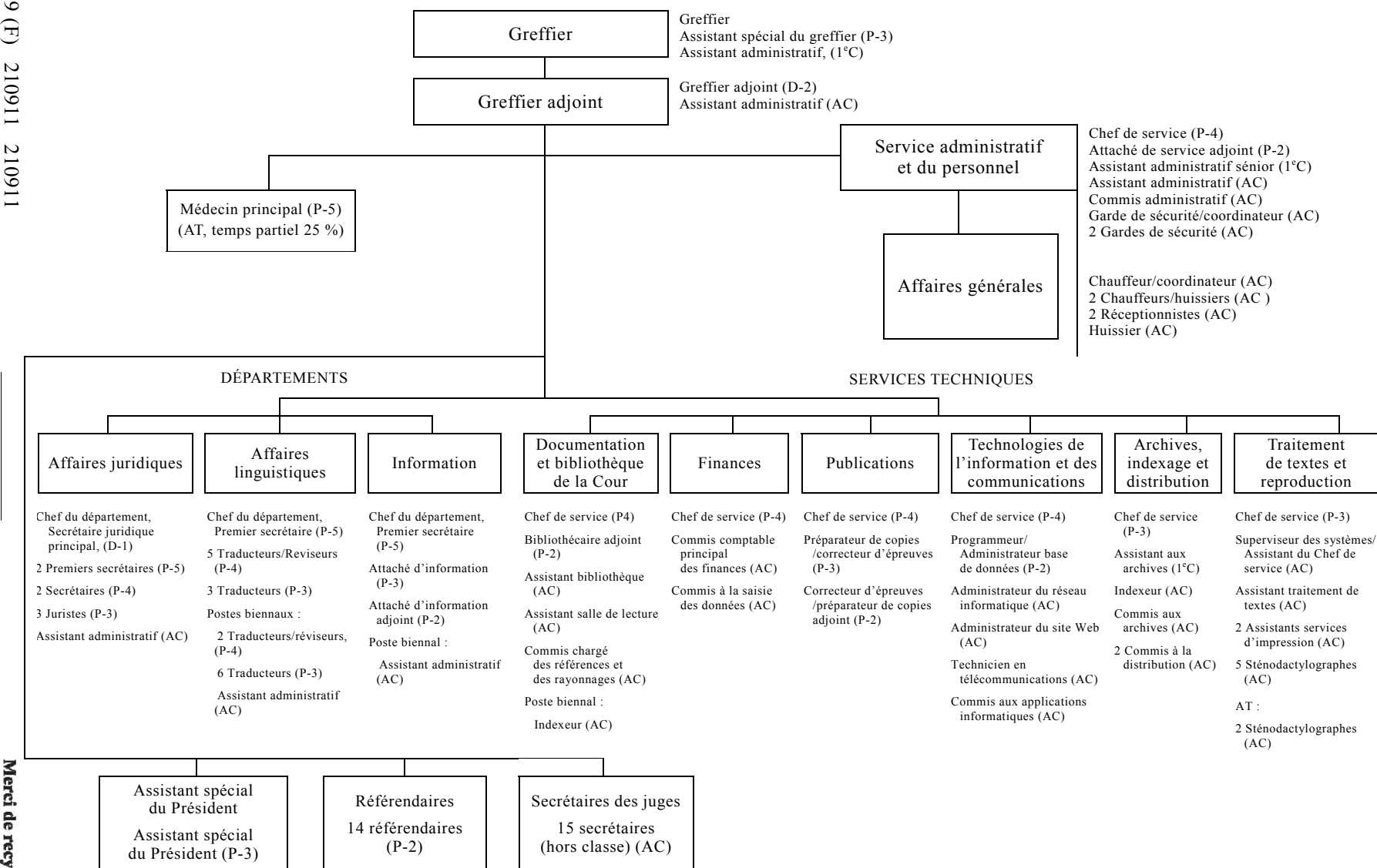
11-45059 (F) 210911 210911

66

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2011

A/66/4



Abréviations : AC = agent des services généraux (Autres classes); 1°C = agent des services généraux (1^{re} classe); AT = assistance temporaire.

